



SAGE Couesnon
Rédaction des documents

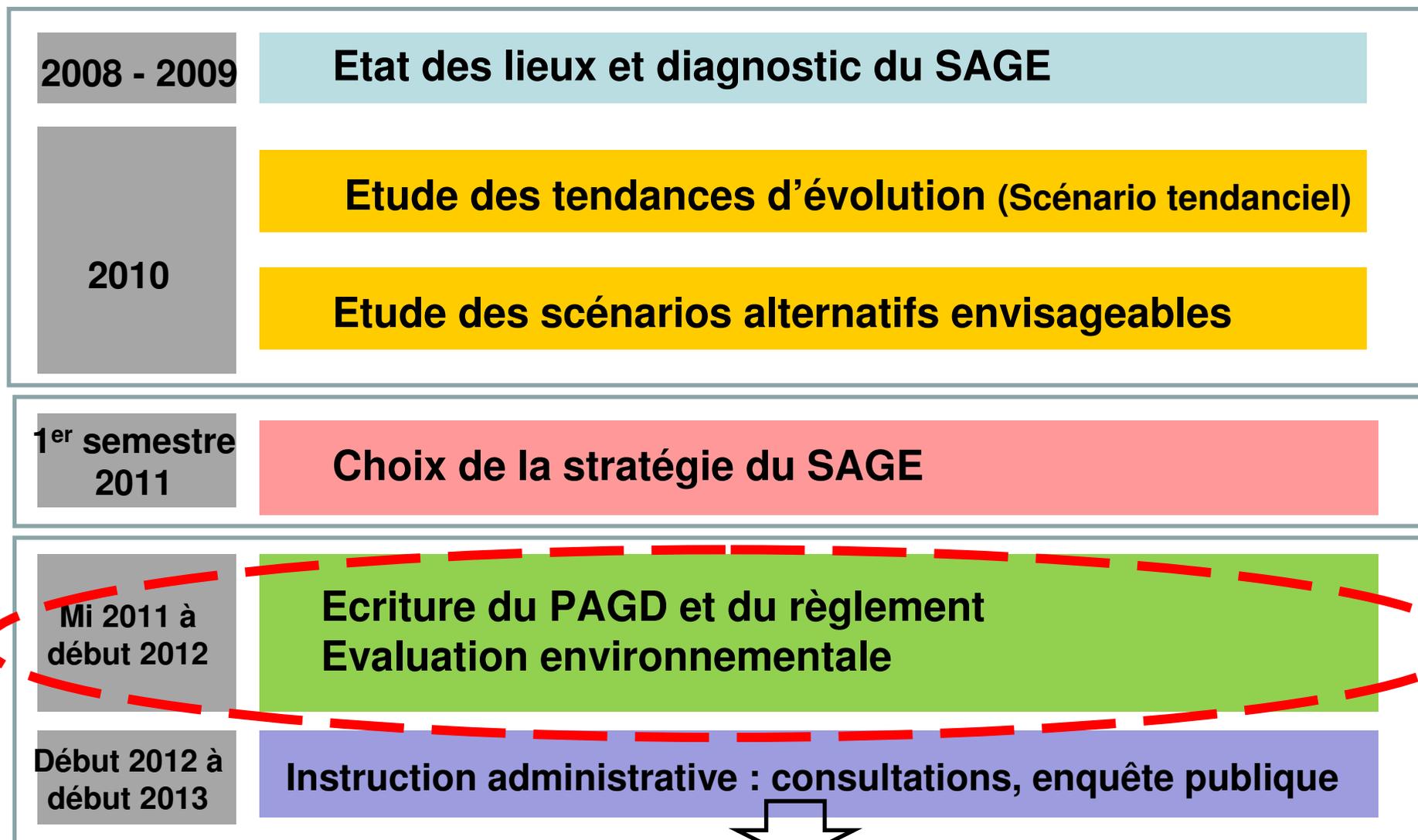
SAGE COUESNON

Rédaction des documents du SAGE

Commission Locale de l'Eau
12 Juillet 2012



Les étapes de l'élaboration du SAGE



Arrêté préfectoral et MISE EN ŒUVRE du SAGE



Objectifs de la réunion

- **Rappels de la démarche**
- **Échange sur une seconde version des documents du SAGE (PAGD / Règlement/ Evaluation Environnementale) : focus sur les points nécessitant échange**



Objectifs de la réunion

EXAMEN DES MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION AVANT LA CLE DU 12 JUILLET 2012

PAGD

- Synthèse du Diagnostic : modification enjeu inondation
- Pédagogie et communication
- Nitrates
 - Contexte
 - Nitrates/Objectifs stratégiques
 - Disposition 9 : Harmoniser les programmes d'actions Nitrates
- Phosphore
 - Disposition 22 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 23 : Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 25 : Encadrer les rejets domestiques et industriels dans les zones prioritaires « phosphore »
 - Disposition 26 : Adapter les filières aux normes de rejets phosphore définis par le SAGE en zones prioritaires
 - Disposition 28 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées
 - Ancienne disposition précisant le contenu des conventions de déversement entre industriels et collectivités
 - Disposition 32 : Mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque



Objectifs de la réunion

EXAMEN DES MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION AVANT LA CLE DU 12 JUILLET 2012

- Fonctionnalité des cours d'eau
 - Disposition 44 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 46 : Prioriser les actions « continuité » et Disposition 47 : Atteindre les objectifs de taux d'étagement
 - Disposition 49: Limiter la création de plans d'eau
- Fonctionnalité des zones humides
 - Disposition 56 : Intégrer les inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 57 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Têtes de bassin versant
 - Rajout : Disposition 64 : Finaliser l'étude hiérarchisation des têtes de bassin versant

Règlement



Qu'est ce que le projet de SAGE?

Doc 1

Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)

- Formalise la stratégie du SAGE dans des objectifs prioritaires;
- Définit les moyens techniques, juridiques et financiers de les atteindre et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

INSISTER SUR LA DIMENSION DE PROJET TERRITORIAL du SAGE, en coordination et cohérence avec les programmes menés sur les bassins versant

Documents cartographiques si besoin

À partir des couches SIG de l'état des lieux, diagnostics et autres éléments

**PAGD :
règle de compatibilité des décisions administratives**

Règlement du SAGE désormais opposable aux tiers

Doc 2

Règlement

Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD sous forme de règles opposables.

Documents cartographiques
Sur zones identifiées

Tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Choix d'indicateurs pertinents de suivi des actions, des pressions et de l'état du milieu

Doc 3

Doc 4

Rapport Environnemental

- Identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.
- Présente les mesures prévues pour réduire et/ou compenser les incidences négatives notables.

Produit de l'évaluation environnementale du projet de SAGE menée en accompagnement de la phase stratégie du projet de SAGE et en tenant compte de la note de cadrage de la DREAL

Trame du PAGD_présentation

Symbologie du document :

Modification de la numérotation des dispositions et orientations!

A = 1^{er} enjeu

A.1 = 1^{ère} orientation/rubrique concernant l'enjeu A

Les dispositions sont désormais numérotées de 1 à 81.

Pas de différenciation recommandation/prescription => sécurité juridique

 = Référence à un article du règlement du SAGE

 = Rappel de la réglementation existante re-soulignée par la CLE dans le cadre de sa stratégie et du présent PAGD.

 : Définitions/Précisions apportées concernant certains termes et/ou éléments techniques

 : Renvoi à des précisions apportées en Annexe(s) ou à d'autres dispositions du SAGE



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Synthèse du Diagnostic : Hiérarchisation des enjeux (p.31)**

« Inondations : Diminuer le risque en réduisant l'aléa et la vulnérabilité »

⇒ Reformulation : Contribuer à une meilleure information et sensibilisation et encourager les collectivités à diminuer le risque pour réduire l'aléa et la vulnérabilité »



COHERENCE ET ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU (A)

Objectifs Stratégiques:

- Garantir un portage opérationnel du SAGE et définir les rôles et missions de la future structure porteuse;
- Se doter des moyens d'animation supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (moyens d'animation et d'accompagnement technique) ;
- Assurer une mobilisation des acteurs locaux en phase de mise en œuvre notamment grâce à la communication et l'information sur le projet de SAGE

A.1: Les Rôles et Missions spécifiques de la CLE

Rappels: La CLE = l'instance de pilotage, l'organe décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau, pas de personnalité juridique donc ne peut être maître d'ouvrage opérationnel.

✓ **Dispo n°1_ Faciliter l'accès aux données**

✓ **Dispo n°2_ Coordonner et accompagner la mise en œuvre du SAGE**



A.2: Le portage et Rôles/Missions de la structure porteuse

Rappels : La structure porteuse du SAGE = structure opérationnelle dotée d'une personnalité juridique qui supporte la mise en œuvre du projet de SAGE pour le compte et sous validation de la CLE.

...dont missions de secrétariat et d'organisation, de préparation et d'animation des réunions de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et des Commissions Thématiques.

✓ Dispo n°3_ Missions de la structure porteuse du SAGE

Missions de facilitation/accompagnement des maîtres d'ouvrage, de réalisation/portage d'études pour le compte de la CLE (dont suivi et évaluation de la mise en œuvre du SAGE), de portage d'autres actions relevant de sa compétence (plan de gestion différenciée des zones humides...), de coordination, mise en cohérence des programmes opérationnels, des besoins (compétences techniques...), de centralisation et diffusion de la connaissance, d'animation de réseaux locaux.

✓ Dispo n°4_ S'orienter vers une mutualisation des moyens

Elle étudie les modalités de portage local et de mutualisation possible des moyens d'animation nécessaires sur Moyen Couesnon et Basse Vallée du Couesnon.



A.3: Rôles et Missions des structures opérationnelles et maîtres d'ouvrage locaux

✓ **Dispo n°5_ Mettre en œuvre le SAGE**

✓ **Dispo n°6_ Garantir la prise en compte des objectifs du SAGE**

Les maîtres d'ouvrage locaux sont invités à solliciter les structures opérationnelles et la structure porteuse du SAGE pour la bonne intégration des orientations et objectifs du SAGE dans tout projet lié au domaine de l'eau ou des ICPE.

A.4: Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Baie du Mont-Saint-Michel

✓ **Dispo n°7_ S'orienter vers une meilleure coordination et cohérence à l'échelle de la Baie du SAGE**

La CLE souhaite une structuration d'une gouvernance efficiente et cohérente pour répondre aux objectifs de cohérence de l'ensemble des programmes/documents de planification, de portage d'études/actions de manière homogène (profils conchylicoles, chiendent, suivi des flux de nitrates des différents exutoires...) à l'échelle de la baie.



PEDAGOGIE ET COMMUNICATION (B)

✓ Dispo n°8_Réaliser un plan de communication du SAGE

La structure porteuse est invitée à réaliser pour la CLE un plan de communication et de sensibilisation adapté sur les thématiques/enjeux du SAGE (cf. orientations spécifiques tout au long du PAGD), à organiser des réunions collectives, en partenariat avec porteurs de programmes contractuels.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Pédagogie et communication**

⇒ Rajout de l'Objectif stratégique :

« faire connaître le contenu du SAGE à tous les acteurs et le grand public du bassin versant, afin qu'ils prennent conscience des enjeux et participent selon leurs compétences à la mise en œuvre. »



NITRATES (C.1)

Objectifs Stratégiques:

1 - **La non-dégradation** des masses d'eau satisfaisant actuellement au bon état (teneur en nitrates < 50 mg/l en percentile 90)

L'atteinte du bon état sur l'ensemble des masses d'eau du territoire présentant des teneurs en nitrates de moins de 50 mg/l en percentile 90 d'ici :

- 2021 sur la Guerge et sur le Tronçon,
- 2015 sur les autres masses d'eau du territoire
- et la restauration de la qualité morphologique sous-tendant la qualité biologique d'ici 2021 pour le Muez, 2015 pour les autres masses d'eau.

2 - Dans un second temps, de **tendre vers une concentration en nitrates de 40mg/l** d'ici :

- 2021 sur l'ensemble des masses d'eau du SAGE,
- 2027 pour la Guerge et le Tronçon

pour conforter ces objectifs stratégiques et limiter les situations, mêmes ponctuelles, de dépassement, ainsi que les effets d'eutrophisation des milieux



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Nitrates/contexte**

⇒ Enlever derniers éléments d'explication :

- ~~Le taux de Surface Agricole Utile (SAU) sur le territoire peut être un facteur explicatif de la mauvaise qualité nitrates. Le drainage ne semble pas être un facteur aggravant.~~

- **Nitrates/Objectifs stratégiques**

⇒ Reprendre formulation initiale (fin de paragraphe)?

- « pour conforter ces objectifs stratégiques et limiter les situations, mêmes ponctuelles, de dépassement ainsi que les effets d'eutrophisation des milieux. »



NITRATES (C.1)

C.1a: Assurer une cohérence des mesures et orientations des programmes d'actions de la Directive Nitrates

✓ Dispo n°9_Harmoniser les programmes d'actions Nitrates

Demande d'une politique cohérente à l'échelle du territoire du SAGE (équilibre de la fertilisation, l'interdiction du drainage, conditions d'épandage, gestion adaptée des terres, gestion des sols nus, collecte/stockage effluents d'élevage, etc.)

 Demande de la CLE aux services de l'Etat et préfets	 Echéance du SAGE	 Pas de coût induit
--	---	---

C.1b : Assurer le portage et la mise en œuvre de programmes contractuels sur l'ensemble du bassin versant intégrant un volet « pollutions diffuses agricoles »

✓ Dispo n°10_Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles »

✓ Dispo n°11_ S'orienter vers des diagnostics et accompagnements individuels des exploitants agricoles

Réaliser des pré-diagnostics globaux et assurer un accompagnement individuel nécessaire sur le territoire en tenant compte des priorités définies par le SAGE

 Porteurs programmes contractuels	 Echéance du SAGE	 5.3M€
---	---	--

Qualité de l'eau superficielle - Nitrates 2010





C.1c: Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques de fertilisation

✓ Dispo n°12_ Mettre en place un groupe technique pour élaborer des références techniques et agronomiques locales

✓ Dispo n°13_ Suivre l'évolution des pratiques

 <ul style="list-style-type: none"> - Groupe technique - Struct. porteuse du SAGE (diffusion) - Porteurs de progr. contractuels 	 <p>N°12 - 1 an N°13-Sur la durée</p>	 <p>0.6 M€</p>
---	--	---

C.1d : Accompagner le monde agricole vers des évolutions de systèmes

✓ Dispo n°14_ Créer et animer un réseau d'acteurs autour des filières aval

✓ Dispo n°15_ S'orienter vers une valorisation des produits à bas niveau d'intrants

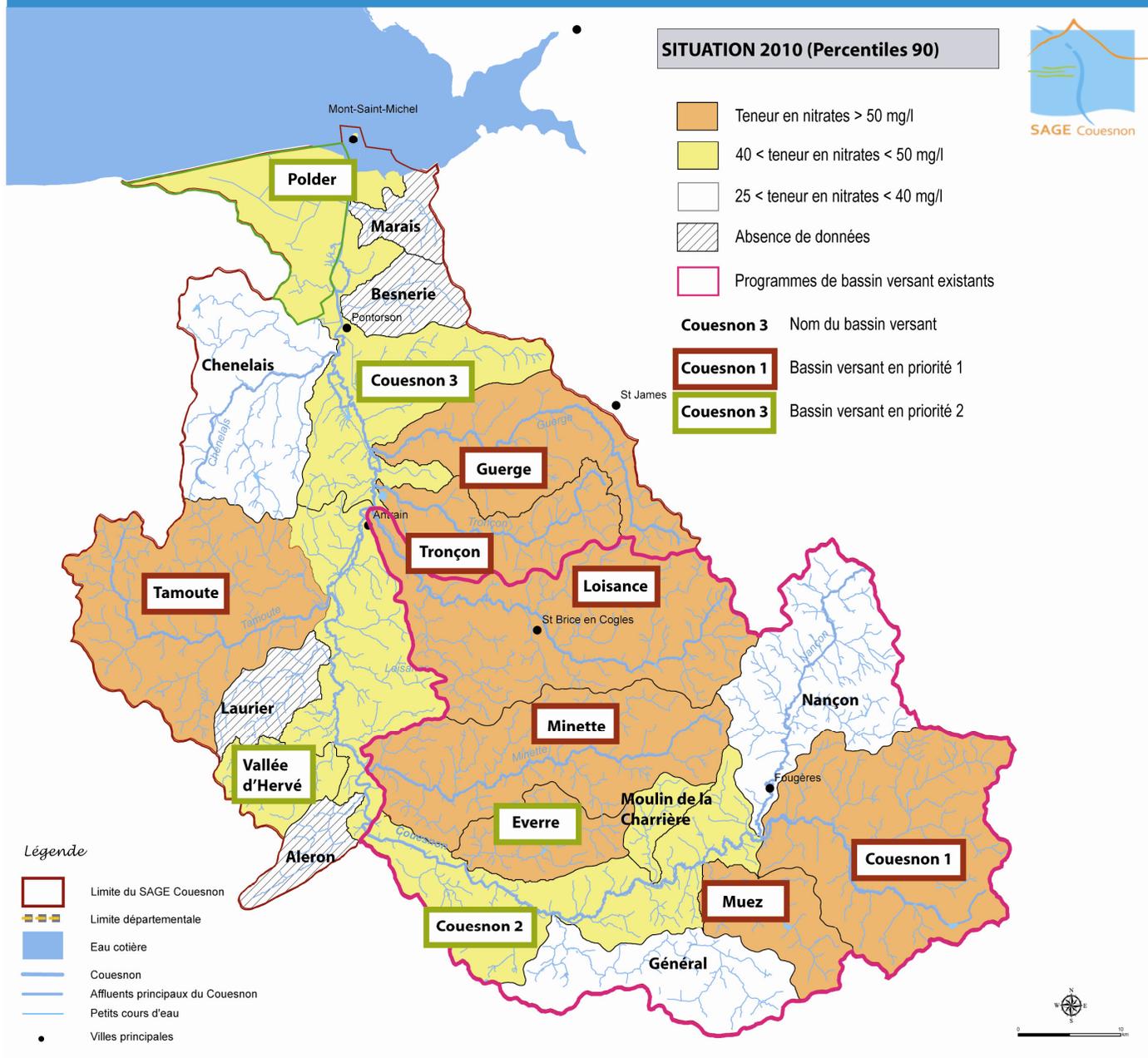
✓ Dispo n°16_ S'orienter vers une gestion extensive dans les zones tampons « nitrates »

✓ Dispo n°17_ Mener une réflexion sur la gestion du foncier

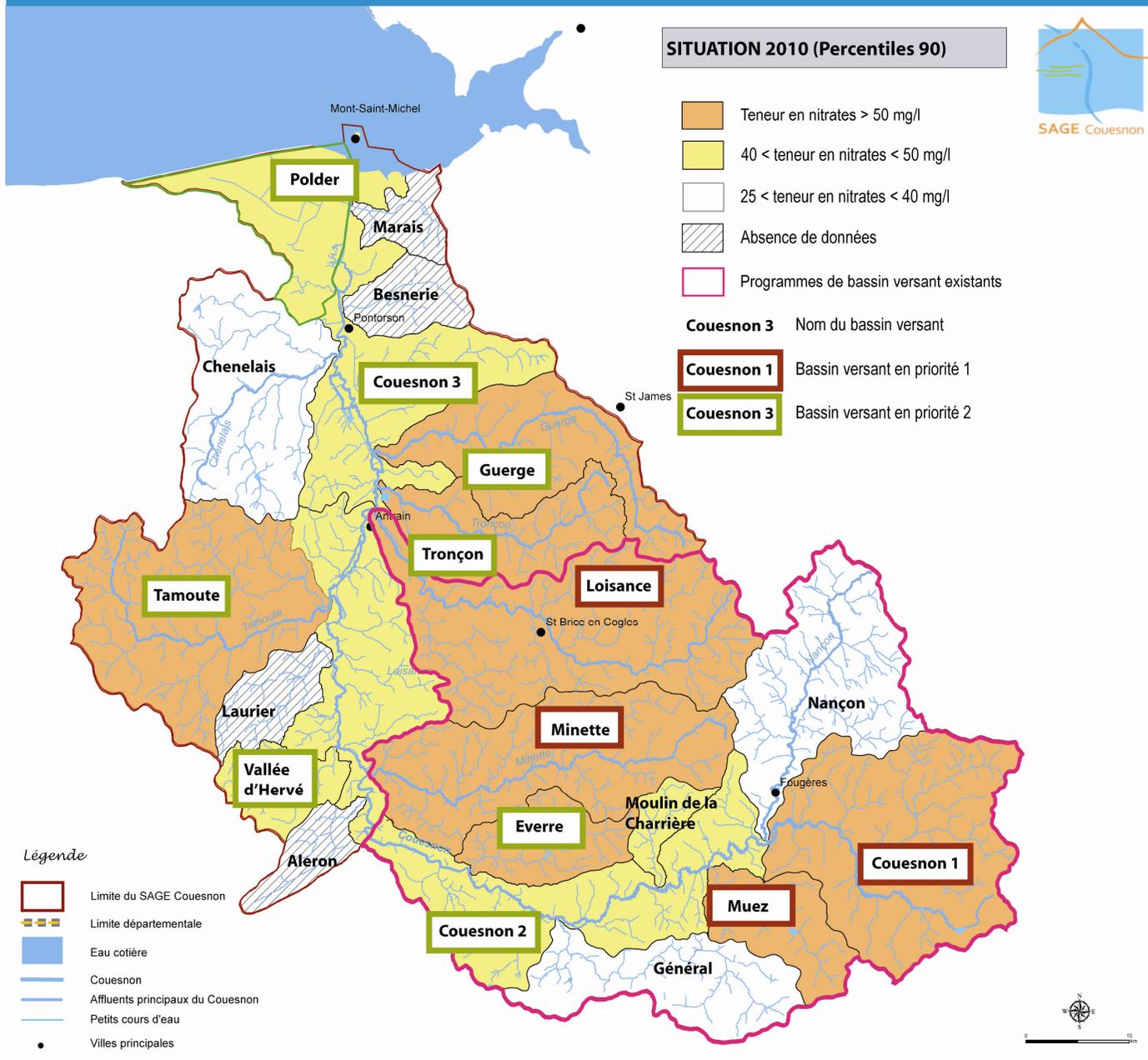
✓ Dispo n°18_ Orienter la politique agricole départementale sur le foncier

 <ul style="list-style-type: none"> a - Struct. porteuse du SAGE b - Collectivités locales c/d- Struct. porteuse du SAGE 	 <p>Sur la durée</p>	 <p>9.7 M€ (coût MAE+ suivi)</p>
--	---	---

Priorisation pour le renforcement de l'amélioration des pratiques de fertilisation



Priorisation pour le développement des systèmes agricoles à faibles niveaux d'intrants





SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Nitrates/Disposition 9 : Harmoniser les programmes d'actions Nitrates**

Analyse juridique :

- *« Même pris à l'échelon régional, le(les) programme(s) d'action directive Nitrates reste(nt) des décisions prises dans le domaine de l'eau que le SAGE peut impacter; maintenant, en pratique, tout dépendra de la forme que prendront ces programmes, y aura-t' il un socle commun, puis des spécificités par bassin ? »*
- **⇒ Pas de problème majeur**

Reformulation : Les programmes d'actions régionaux (Bretagne et Basse-Normandie notamment) de la directive nitrates, qui s'appliquent dans le périmètre du SAGE Couesnon, mettent en place une politique cohérente avec les orientations et objectifs du SAGE, sur l'ensemble du bassin versant du Couesnon.

Cette cohérence est précisément recherchée en ce qui concerne les mesures suivantes :

- l'équilibre de la fertilisation
- les conditions particulières d'épandage,
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage,
- la gestion adaptée des terres (en particulier prescriptions concernant les zones humides (interdiction de drainage et de remblaiement) et les bordures de cours d'eau),
- la gestion des sols nus.



PHOSPHORE (C.2)

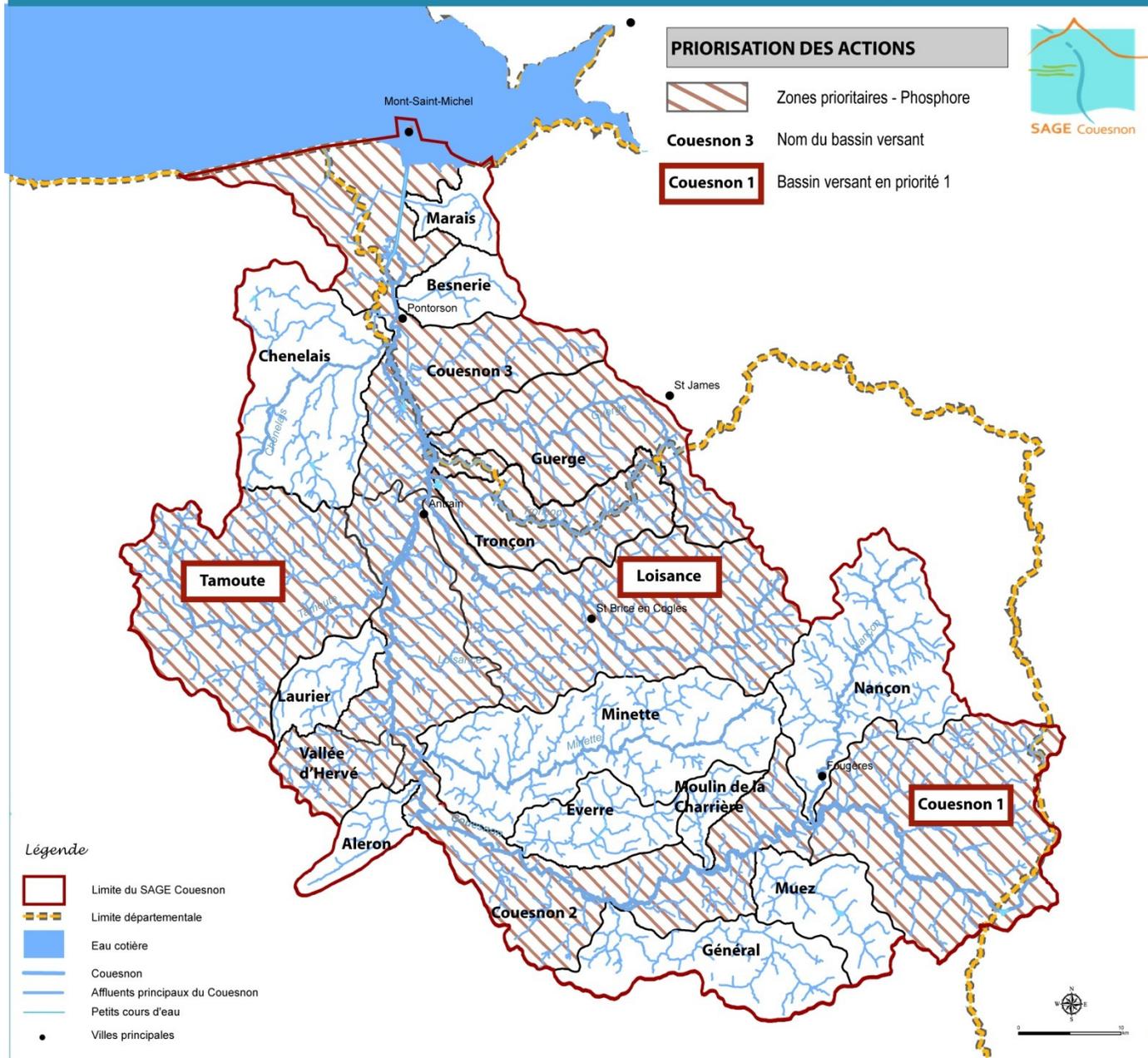
L'Objectif Stratégique : Atteinte/Maintien du bon état de l'ensemble des masses d'eau (0.2 mg/1 Pt ; 0.5 mg/1 orthophosphates en percentile 90)

C.2a: Réduire les pollutions d'origine agricole

- ✓ Dispo n°19_Accompagner pour viser l'équilibre de la fertilisation phosphorée
- ✓ Dispo n°20_Accompagner pour réduire les rejets directs d'eaux pluviales souillées dans les cours d'eau

 - Porteurs de progr. contractuels	 <i>Sur la durée</i>	 <i>Cf. C.1</i>
---	---	--

Priorisation des actions et orientations pour la qualité des eaux en Phosphore



Sources : SAGE Couesnon

BD Carthage / AELB / couche hydrographique BD TOPO IGN / BD Carto IGN

Auteur : SCE
Février 2012



SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

PHOSPHORE (C.2)

✓ **Dispo n°21_ Inciter à la mise en place de programmes bocagers** (Objectif 80ml /ha à l'échelle du SAGE)

✓ **Dispo n°22_ Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**
Compatibilité avec objectifs de protection du SAGE (demande d'identification, localisation à partir notamment des programmes bocagers existants)

✓ **Dispo n°23_ Préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**
De manière privilégiée en tant qu'élément du paysage, plus rarement au titre des espaces boisés classés
Identification des éléments bocagers « stratégiques »

✓ **Dispo n°24_ Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**
Mettre en place des comités communaux / intercommunaux pour traiter les demandes de destruction ou détérioration d'éléments bocagers (avec acteurs de terrain)

 <p>Collectivités</p>	 <p>N°21- 2023 N22/23 - d'ici 3 ans après publication du SAGE</p>	 <p>10.4 M€</p>
--	---	--



PHOSPHORE (C.2)

C.2b : Adapter les rejets de phosphore des stations d'épuration aux niveaux d'acceptabilité des milieux récepteurs

✓ **Dispo n°25_ Encadrer les rejets domestiques et industriels dans les zones prioritaires « phosphore »**

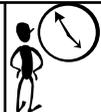
Dans le cadre des autorisations/déclarations des rejets de STEP: actualisation des études d'incidence de rejets (si plus de 5 ans) et au besoin étude de faisabilité pour réduction rejets en P

Prescription par l'autorité préfectorale des travaux en lien avec les conclusions de l'étude

✓ **Dispo n°26_ Adapter les filières aux normes de rejets « phosphore » définies par le SAGE en zones prioritaires**

✓ 2mg/L maxi. (zones prioritaires+capacité > 600 EH)

✓ 1 mg/L maxi. (zones prioritaires+capacité >10 000 EH)

 - Collectivités / Industriels concernés	 4 ans	 0.3 M€ (collectivités)
---	---	---

✓ **Dispo n°27_ Coordonner les projets d'assainissement pour l'atteinte du bon état**



SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

PHOSPHORE (C.2)

C.2c: Réduire les autres sources domestiques de phosphore

✓ Dispo n°28_ Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées

Référence au texte réglementaire récent (cf. arrêté 27 janvier 2012)

Réaliser une étude de diagnostic des réseaux (apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire / lors de déversements directs à partir de 5 % du temps en durée cumulée pour unitaires et « exceptionnels » pour séparatifs) puis des travaux de réhabilitation

✓ Dispo n°29_ Poursuivre et suivre la réhabilitation des branchements

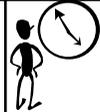
✓ Dispo n°30_ Réduire les rejets d'effluents non traités

En zones sanitaires sensibles: « zéro rejet » d'effluents non traités sauf situation exceptionnelle

En dehors et en zones prioritaires : respect d'un déversement ne dépassant pas 12 j calendaires par an en réseau unitaire

Sur les autres secteurs: 5% du temps en durée cumulée (unitaire) / « exceptionnel » (séparatif)

La CLE demande à ce que soit étudié la mise en séparatif

 - Collectivités	 Sur la durée	 11.8 M€
---	--	---



PHOSPHORE (C.2)

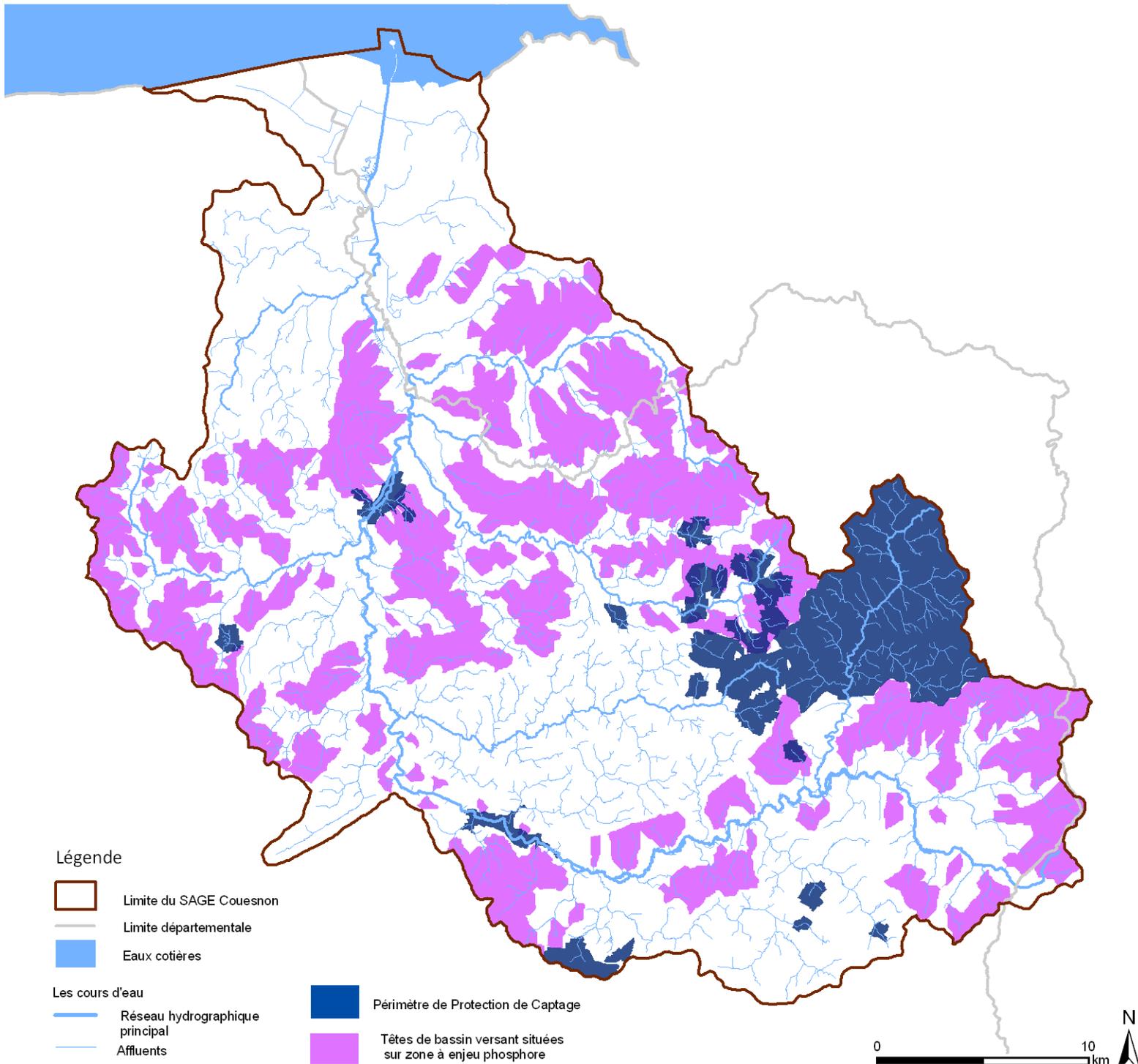
C.2c: Réduire les autres sources domestiques de phosphore

✓ Dispo n°31_ Mieux suivre et contrôler les branchements industriels

✓ Dispo n°32_ Mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque

Solliciter les SPANC pour un suivi plus fréquent des techniques de traitement non collectif individuel présentant des risques de dysfonctionnement (notamment traitements de type boues activées nécessitant de l'énergie électrique) et rejetant en direct dans le milieu hydraulique superficiel

A réaliser en priorité dans les périmètres de protection de captage et têtes de bassin versant dans les zones à enjeux phosphore





SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 22 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**

Analyse juridique :

- **Bien cibler chacun des différents types de documents d'urbanisme**
- **Les aspects intégration et protection des éléments bocagers ont été fusionnés en une seule disposition**

Reformulation : La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences propres. Les communes et/ou EPCI compétents protègent les éléments bocagers identifiés, dans leur Plan Local d'Urbanisme :

- de façon privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
- plus rarement, en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Les « éléments bocagers jugés stratégiques » pour la gestion de l'eau, déterminés selon les critères définis dans la disposition n°22, sont spécifiquement identifiés et protégés.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 23 : encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**

Analyse juridique :

- **mesure de départ = illégale puisqu'elle revient à créer de la procédure.**
- **La destruction d'un élément protégé au titre de l'article L123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable de travaux, en application de l'article R421-17 de ce même code. C'est donc de la compétence du Maire de la commune d'autoriser ou non la destruction de l'élément protégé, au regard des prescriptions contenues dans le règlement du PLU. De même, les coupes et abattages d'arbres classés en espaces boisés au titre de l'article L130-1 CU sont soumis à déclaration préalable.**

Reformulation : Les communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme sont encouragés à mettre en place des comités communaux et/ou intercommunaux pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers.

Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain » comme les représentants de structures opérationnelles et les techniciens en charge des programmes pluriannuels d'entretien et de restauration du maillage bocager.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 25 : Encadrer les rejets domestiques et industriels dans les zones prioritaires « phosphore »**
- Analyse juridique :
- **La disposition de départ visait aussi les autorisations et déclarations nouvelles ⇒ seule la partie renouvellement est conservée**
- **2 dispositions ont fusionné (celle préconisant la mise à jour de l'étude d'incidence et celle préconisant le cas échéant les travaux.)**
- **Manque échéance**

Reformulation : Dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation ou déclaration de rejets des stations d'épuration communales ou industrielles, ..., l'autorité préfectorale compétente exige **la mise à jour des études d'incidence des rejets, lorsque celles-ci datent de plus de 5 ans**, dans les bassins versants identifiés en priorité 1 sur la carte IV présentée en Annexe VIII du présent PAGD.

Dans ce cadre, **si besoin est, une étude de faisabilité technico-économique des solutions** à mettre en oeuvre pour réduire les rejets en phosphore est réalisée.

Ces études sont à finaliser au plus tard dans un délai de 4 ans après la publication du SAGE.

Lorsqu'une solution techniquement et économiquement viable a été mise en évidence par cette(ces) étude(s), l'autorité préfectorale prescrit la réalisation des travaux nécessaires.

Les collectivités et industries concernées sont invitées à informer la Commission Locale de l'Eau de leurs démarches.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 26 : Adapter les filières aux normes de rejets phosphore définis par le SAGE en zones prioritaires**
- Analyse juridique :
- SDAGE LB disposition 3A-1 (mesure plus sévère mais le SDAGE donne la possibilité de prévoir des valeurs plus sévères « lorsque c'est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade ...) ainsi que par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis, ou très faible étiage, estuaires très eutrophes ...), en particulier pour les installations neuves »), sans que la liste soit exhaustive mais il faut quand même justifier des valeurs plus sévères.
- De même, des valeurs plus sévères que celles figurant dans les annexes I et II de l'arrêté du 22 juin 2007 peuvent être prescrites par le préfet si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires

Justification : Concernant les filières de traitement intensives situées dans les bassins versants prioritaires (priorité 1 sur la carte IV) où des dépassements de qualité en phosphore s'avèrent liés à d'importants rejets d'assainissement*, les normes de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes:

- 2 mg/l maximum pour les stations d'épurations collectives d'une capacité comprise entre 600 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ;
- 1 mg/l maximum pour les stations d'épurations collectives d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

*+rappel dans le résumé de Etat des Lieux/diagnostic, sur l'importance des rejets d'assainissement collectifs dans les dépassements de la norme DCE en phosphore



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 28 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées**
- Analyse juridique :
- S'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire du décret du 27 janvier 2012, plutôt que dans celui de l'arrêté du 22 juin 2007 qui ne semble pas approprié
- → Rappel des obligations des communes ou des établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement : réaliser un schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...
A partir des conclusions de cette étude, les collectivités responsables établissent alors un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Reformulation : Rappel des exigences réglementaires du 27 janvier 2012+

A cette occasion, en complément à ce dispositif, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites dans les réseaux, une étude de diagnostic des réseaux est réalisée en priorité pour les systèmes d'assainissement présentant :

- des apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire ;
- des déversements directs vers le milieu naturel ne respectant pas la fréquence imposée par la disposition 3-D1 du SDAGE à savoir 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires et de manière « exceptionnelle » pour les réseaux séparatifs.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Phosphore/Ancienne disposition précisant le contenu des conventions de déversement entre industriels et collectivités**
- Analyse juridique :
- mesure qui n'est pas véritablement contrôlable et donc « sanctionnable », hors hypothèse de sanctions financières par l'Agence de l'eau pour non-respect d'une prescription du SAGE.
- Elle repose sur la détermination des collectivités responsables à opérer ce contrôle, et ce dans leur intérêt

Disposition : SUPPRIMEE



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE AUX COMITES DE REDACTION

- **Phosphore/Disposition 32 : Mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque**

Modifications et compléments apportées à la disposition :

Certaines techniques de traitement non collectif individuel présentent des risques de dysfonctionnement (notamment traitements de type boues activées nécessitant de l'énergie électrique)

La Commission Locale de l'Eau invite les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à assurer un suivi plus fréquent de ces installations rejetant pour certaines par surverse sans passage par le sol (en direct dans le milieu hydraulique superficiel), en priorité dans les zones d'alimentation de captages potentiellement impactées par ces rejets et dans les têtes de bassin versant situées en zones prioritaires phosphore.

Ils informent annuellement la Commission Locale de l'Eau des résultats de ces suivis.



SAGE Couesnon

SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

PESTICIDES (C.3)

Les Objectifs Stratégiques :

- Atteinte/Maintien des concentrations de 0.5 µg/l (somme des substances actives) et 0.1 µg/l (par substance) sur l'ensemble du territoire
- Réduire de 50% les quantités utilisées d'ici 2018
- Atteindre le Zéro Herbicide en espace urbain
- Réduire les indices de fréquence de traitements sur l'ensemble des cultures

C.3a : Assurer une cohérence des politiques départementales concernant les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

- ✓ Dispo n°33_Harmoniser les restrictions d'usage à l'échelle du SAGE

C.3b : Réduire les usages agricoles de pesticides

- ✓ Dispo n°34_Accompagner le monde agricole vers le changement de pratiques phytosanitaires
- ✓ Dispo n°35_S'orienter vers une réduction des indices de fréquence de traitement
- ✓ Dispo n°36_Mener une dynamique de réseau de fermes de référence



- Porteurs de progr. Contractuels / Struct.
Porteuse du SAGE / Exploitants Agricoles



2014
Sur la durée



Cf. C.1 et C.2



SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

PESTICIDES (C.3)

C.3c : Réduire les usages non agricoles de pesticides

✓ Dispo n°37_S'orienter vers le « zéro herbicide » en espace urbain

 - Collectivités	 3 ans (collectivités déjà engagées) 5 ans (autres)	 0.2 M€ 5 M€
---	---	--

✓ Dispo n°38_S'orienter vers une réduction de l'usage « phyto » pour l'entretien des infrastructures de transport

✓ Dispo n°39_Commiquer et sensibiliser les collectivités et particuliers

✓ Dispo n°40_Commiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »

 b - Gestionnaires d'infrastructures c - Struct. Porteuse du SAGE d - Porteurs de prog. contractuels	 N°38 - 4 ans ap. publication du SAGE N°39 et 40 - sur la durée	 Cf. A et B.
---	--	---



SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

EAUX SOUTERRAINES (C.4)

Les Objectifs Stratégiques :

- Améliorer la connaissance de la qualité des ressources (capt. fermés)
- Envisager la reconquête de leur qualité selon les résultats de suivi

C.4a : Mettre en place les moyens nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines et assurer une analyse régulière de l'évolution de la qualité

✓ Dispo n°41 : Recenser et suivre la qualité des forages publics abandonnés

Etablir un état des lieux-diagnostic à un instant T0 puis dressé un bilan au bout d'un an de suivi pour étudier la pérennisation du suivi, opportunités de recours à certaines ressources, etc.

 - Syndicats de production d'eau potable concernés	 Sur la durée	 0.07 M€
---	--	---



ZONES D'ALLUVIONS MARINES (C.5)

L'objectif stratégique :

➤ Réduire les pollutions diffuses en phosphore et pesticides – définir les mesures adaptées à ces milieux

C.5a : Améliorer les connaissances sur les pratiques culturales et analyser les retours d'expériences sur ces milieux

✓ Dispo n°42_Recenser, analyser et diffuser les retours d'expériences sur les pratiques culturales

Demande de recensement des outils/techniques pratiques culturales existantes sur ces milieux en vue de réduire l'usage de pesticides et d'atteindre l'équilibre phosphorée – Diffuser ces informations et leur évaluation économique/technique/environnementale

Intégration des conclusions des enquêtes réalisées auprès des exploitants agricoles en début et fin de contrat

 - Porteur du programme contractuel	 Sur la durée du contrat	 Cf. coût contrat
--	---	--



SAGE Couesnon C- QUALITE DE L'EAU

Rédaction des documents

ZONES D'ALLUVIONS MARINES (C.5)

C.5b: Améliorer les connaissances sur le volet « phosphore »

✓Dispo n°43_Mieux connaître l'origine du phosphore

Sollicitation des organismes agricoles (ex: ~~SILEBAN~~) pour réaliser une étude spécifique (origine, mobilité, lien avec pratiques agricoles...), définition d'un comité de pilotage par la CLE

 - Organismes agricoles	 Sollicitation dans les 3 ans ap. publication SAGE	 Pas de coût associé
--	---	--



FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (D)

Les Objectifs Stratégiques:

- **Renforcer la préservation de l'existant**
- **Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques** des cours d'eau (actions planifiées via Contrats Territoriaux et cohérence des stratégies locales)

D.1: Mettre à jour la connaissance concernant les cours d'eau

✓ **Dispo n°44_ Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Compatibilité avec objectifs de protection des cours d'eau

Intégration inventaires dans docs d'urbanisme – Classement et prescriptions selon possibilités du document (élément du paysage, bande de 5 mètres de protection contre nouvelles constructions, interdiction d'exhaussement-affouillement, etc.)

	Collectivités		3 ans ap. appro SAGE		Pas de coût chiffré
---	---------------	--	----------------------	---	---------------------



SAGE Couesnon

Auteur : Commission Locale
de l'Eau du SAGE Couesnon



Légende

-  Limite du SAGE Couesnon
 -  Limite départementale
 -  Eau cotière
- Les cours d'eau
-  Réseau hydrographique principal
 -  Affluents



FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (D)

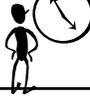
D.2: Assurer un suivi renforcé et coordonné de la qualité biologique des milieux aquatiques

✓ Dispo n°45_Assurer une cohérence du suivi de la qualité biologique à l'échelle du bassin versant

 a – Struct porteuse du SAGE	 a – sur la durée	 Cf. couts animation
---	---	---

D.3: Améliorer la continuité écologique

✓ Dispo n°46_Orienter Prioriser les actions « continuité »

 a – Porteurs de prog. Contractuels	 a- sur la durée	 Surcoût : 1 M€
--	--	--

Les principaux obstacles et les travaux prévisionnels



SAGE Couesnon

Auteur : Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon

Légende

- Limite du SAGE Couesnon
- Limite départementale
- Eau côtière
- Réseau hydrographique
- Cours d'eau classés liste 2 (art. L214-17 du Code de l'Environnement) : Le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés au plus tard en 2017 (5 ans après publication de la liste)

En rouge : obstacles grenelles

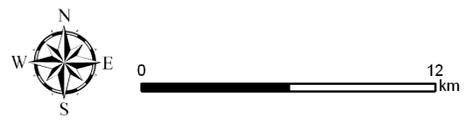
- Obstacles pris en charge dans les CTMA
- Obstacles non pris en charge par les CTMA mais dont les travaux ont été ou seront financés par d'autres moyens (SMPBR, SEC, FDAAPPMA35, Propriétaire ...)
- Obstacles sans travaux programmés :**
- Obstacles concernés par l'objectif de réduction du taux d'étagement du SAGE sur Couesnon médian.
- Autres obstacles importants

Ne sont représentés ici que les principaux obstacles. D'autres petits obstacles ont été référencés notamment dans le cadre des CTMA et sur lesquels certains travaux sont également prévus.

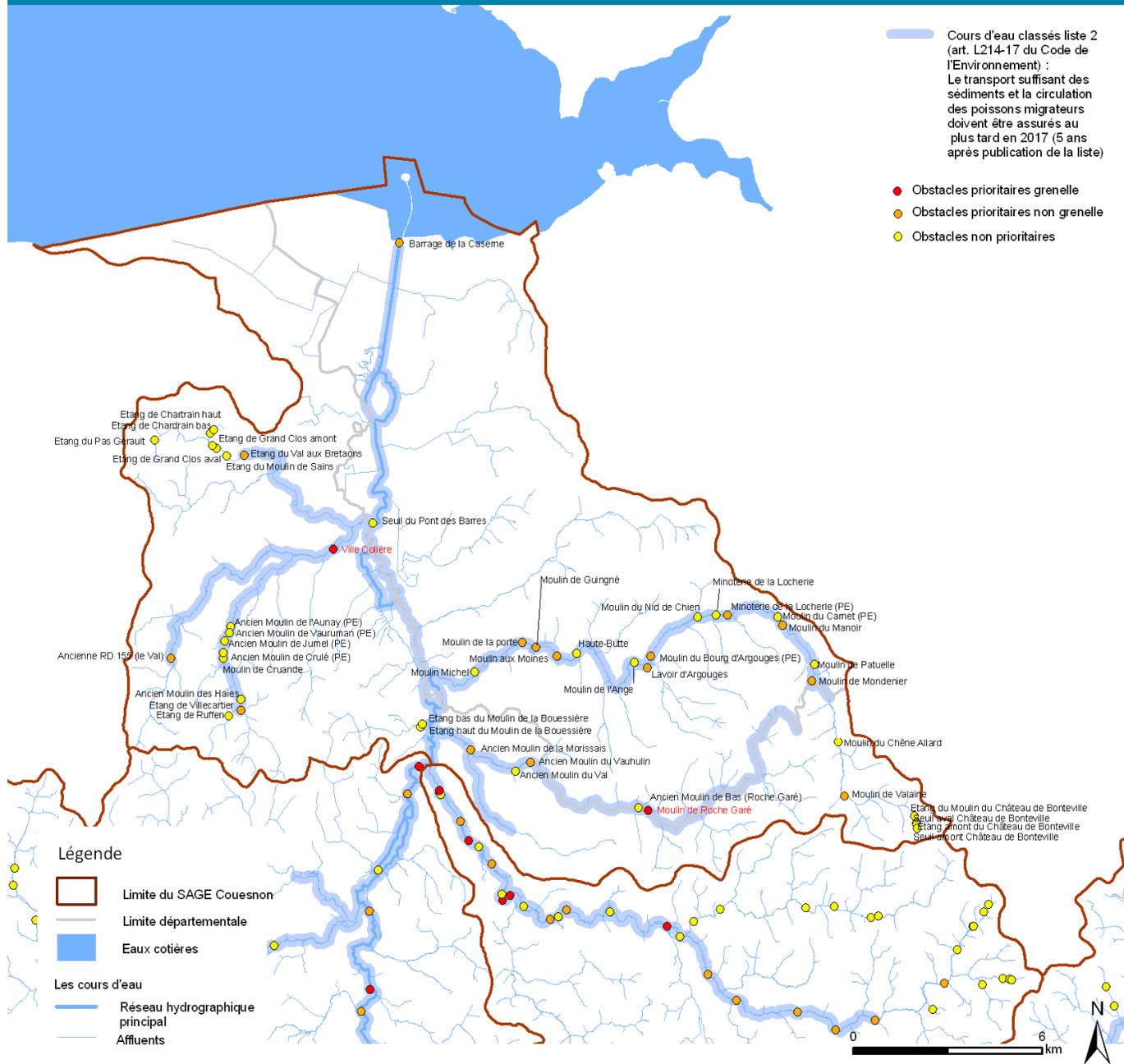
CTMA : Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques

Janvier 2012

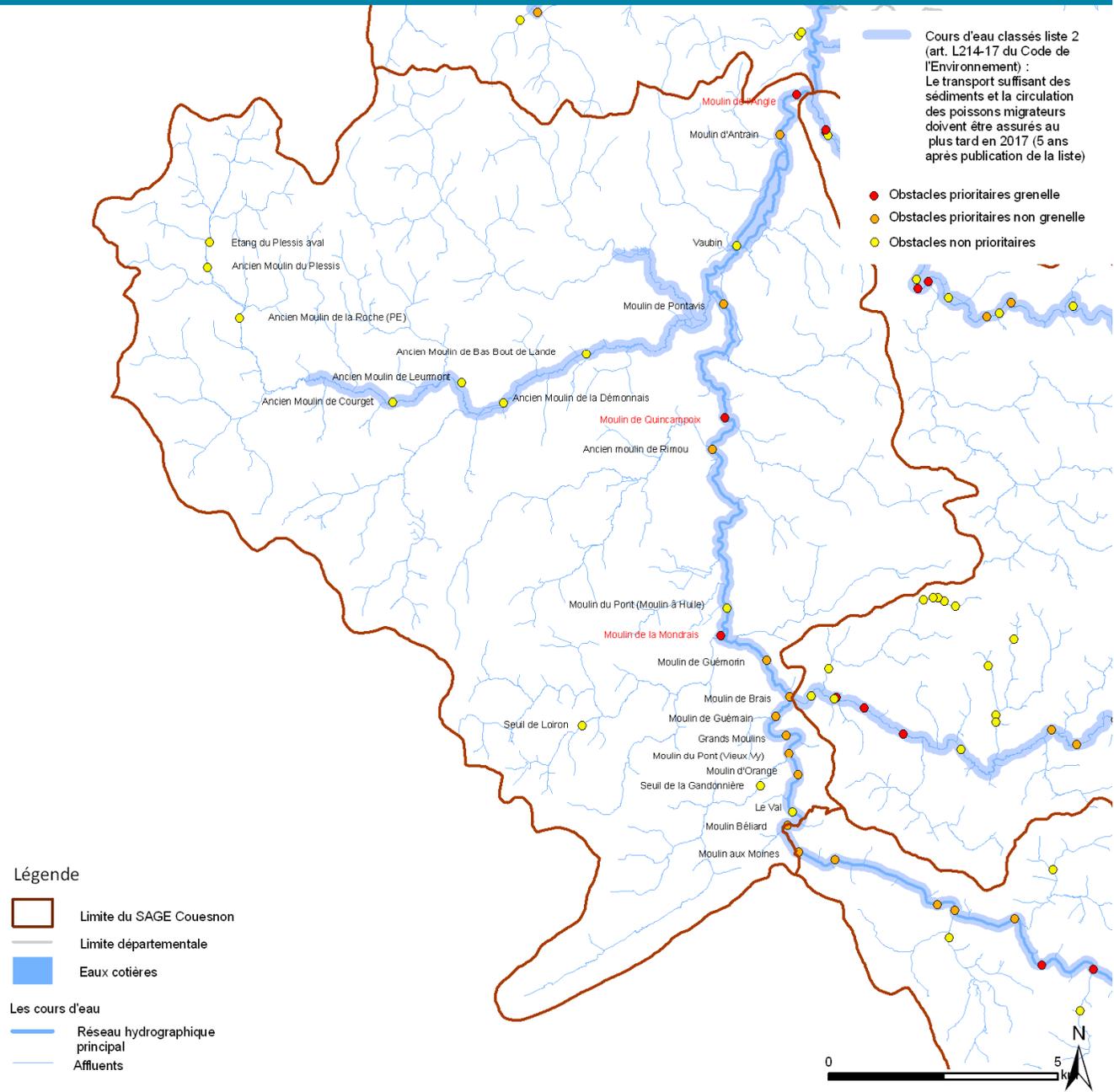
Sources : Syndicats de bassin versant, ONEMA, FDPMA35, BD CARTEAGE, AELB / couche hydrographie BD TOPO, IGN / BD CARTO, IGN



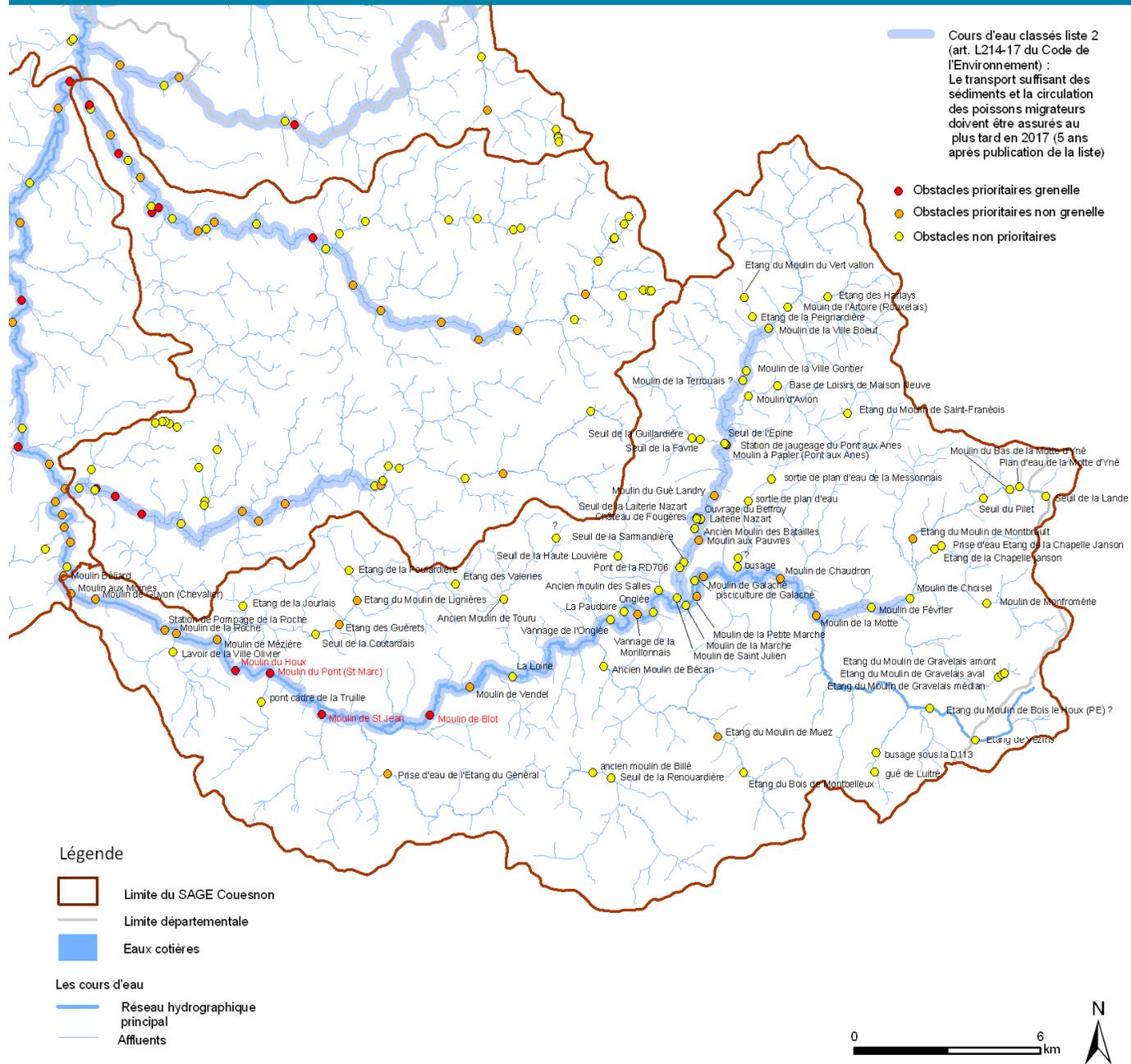
Les obstacles sur le bassin versant de la Basse Vallée du Couesnon



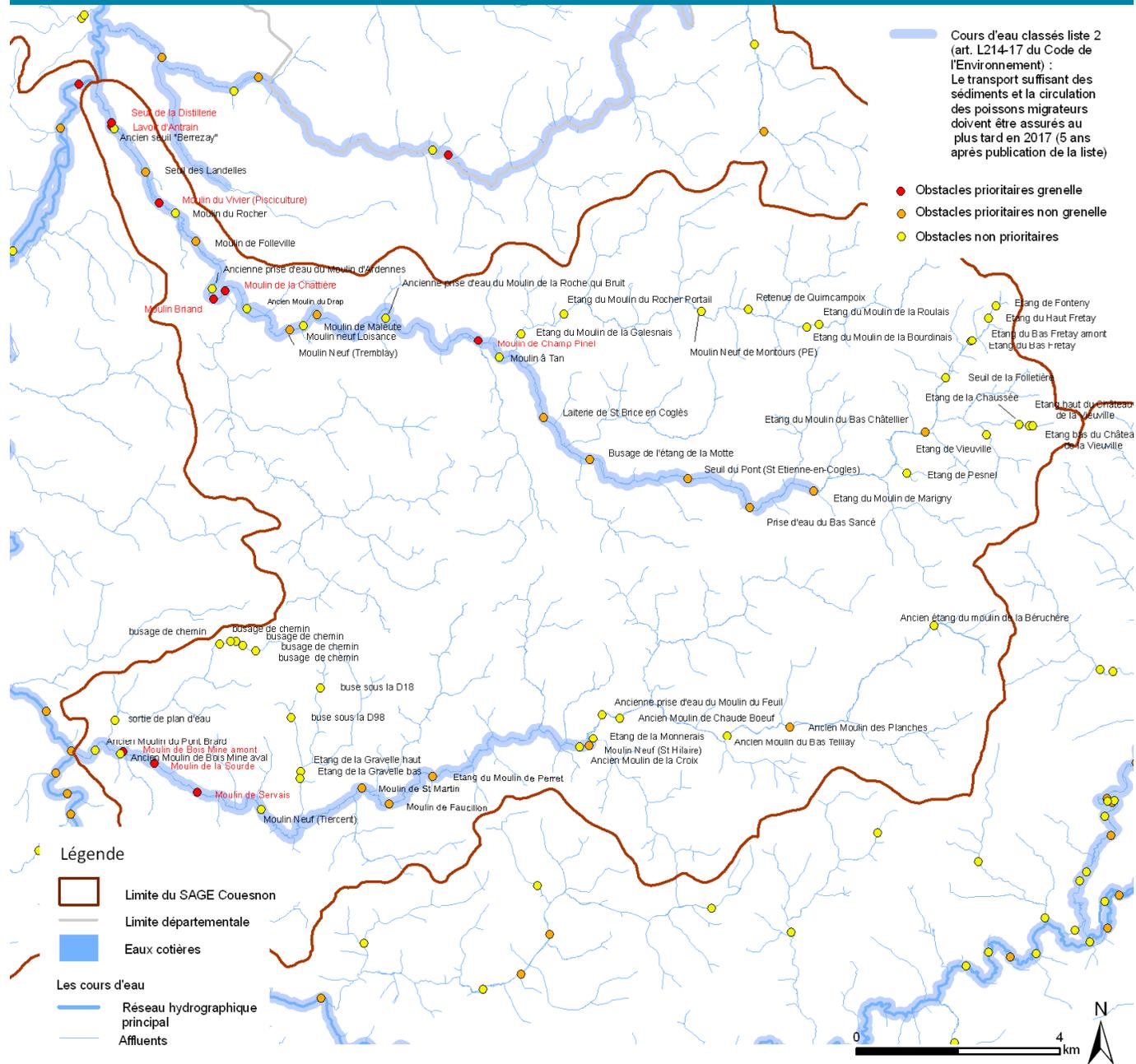
Les obstacles sur le bassin versant du Moyen Couesnon



Les obstacles sur le bassin versant du Haut Couesnon



Les obstacles sur le bassin versant de la Loiraine Minette





FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (D)

D.4: Réduire le taux d'étagement

✓ Dispo n°47_ Atteindre les objectifs de taux d'étagement

- ✓ 15% au maximum sur Couesnon médian du Moulin de l'Angle à Choisel
- ✓ 10% au maximum sur l'ensemble des autres cours d'eau principaux du bv hors Couesnon aval

Ajout d'un délai! (2021) calcul du taux par la structure porteuse du SAGE

D.5: Réduire l'impact des plans d'eau existants

✓ Dispo n°48 : Mieux connaître l'impact des plans d'eau

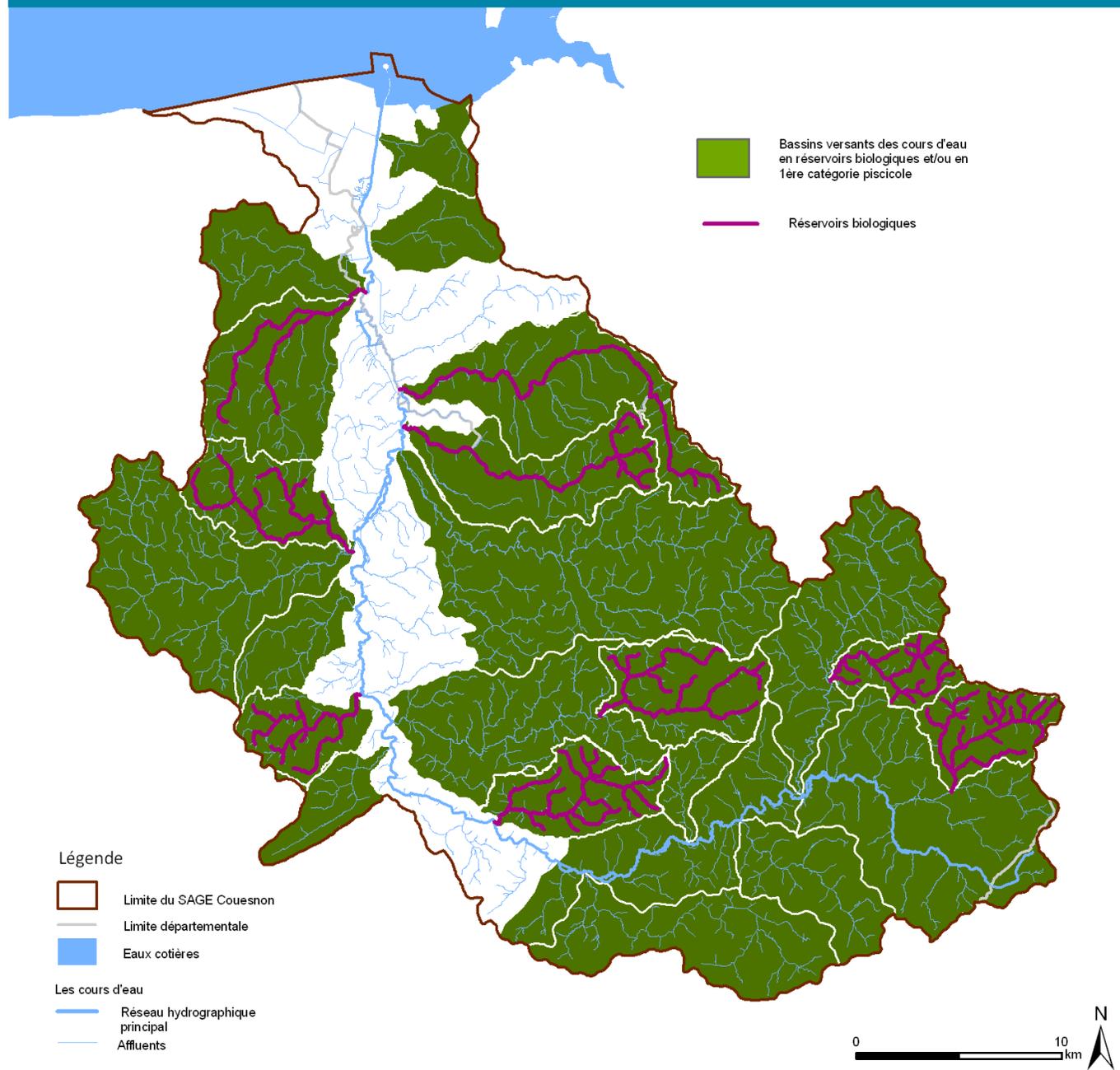
✓ Dispo n°49 : Limiter la création de plans d'eau

- ✓ Sur l'ensemble du bassin versant sauf s'il est démontré l'absence d'impact sur les milieux aquatiques

Point d'attention => cadre des IOTA uniquement!

 <p>N°48 – Porteurs de prog. Contractuels N°49– Tout acteur</p>	 <p>N°48- 2016 N°49- sur la durée</p>	 <p>N°48 - 0.1 M€</p>
--	--	--

Les bassins versants des cours d'eau en réservoirs biologiques et/ou 1ère catégorie piscicole





FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (D)

D.6: Lutter contre les plantes envahissantes

- ✓ Dispo n°50_Centraliser et diffuser la connaissance sur les espèces envahissantes
- ✓ Dispo n°51_Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour la lutte contre les espèces envahissantes
- ✓ Dispo n°52_Communiquer-sensibiliser

D.7: Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

- ✓ Dispo n°53_Orienter et prioriser les actions sur l'hydromorphologie
- ✓ Dispo n°54_Accompagner vers la suppression de la divagation du bétail

Article n°1: Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail.

 Porteurs de prog. Contractuels	 sur la durée	 4 M€
--	--	--

D.8: Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau

- ✓ Dispo n°55_Communiquer et Sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 44 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme**
- Analyse juridique :
- Les SCoT, PLU et cartes communales ne disposent pas des mêmes outils réglementaires, donc des mêmes possibilités de protection, d'où l'importance de les distinguer, de parler d'objectifs de protection, et de viser plus particulièrement les PLU dans un second temps.
- Fusion des 2 dispositions initiales sur l'intégration des inventaires et les mesures de protection

Reformulation : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles avec les objectifs de protection stricte des cours d'eau fixés par le présent SAGE.

Les communes ou groupements de communes compétents intègrent les inventaires non exhaustifs et non pérennes des cours d'eau réalisés sur leur territoire et validés par la Commission Locale de l'Eau (voir carte 2 ci-après) dans leurs documents d'urbanisme.

Elles adoptent un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau fixé, selon les possibilités offertes par chaque document.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 44 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Reformulation (suite) : Parmi les prescriptions pouvant figurer dans les PLU, la Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités compétentes :

De classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les identifier comme éléments d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ;

D'imposer l'implantation de toutes nouvelles constructions, à plus de de 5 mètres des berges des cours d'eau ;

d'interdire tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à un reméandrage ou visant à abaisser les lignes d'eau de crues.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Article 1- interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau**
 - Analyse juridique :
 - L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement
- ⇒ possibilité de viser les Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3. 1. 2. 0. nomenclature Loi sur l'eau) ° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Reformulation : Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 46 : Prioriser les actions « continuité » et Disposition 47 : Atteindre les objectifs de taux d'étagement**
- Analyse juridique :
- les Contrats Territoriaux sont des outils contractuels qui n'ont pas de portée réglementaire, mais ils sont aussi des décisions financières prises dans le domaine de l'eau qui doivent être cohérentes et compatibles avec les conditions de réalisation des objectifs définies dans le PAGD et les moyens prioritaires de les atteindre.
- Compatibilité avec la disposition 1B-1 du SDAGE LB : le projet de SAGE Couesnon ne fixe pas d'objectif daté, comme demandé par le SDAGE.

Complément: L'échéance pour l'objectif d'atteinte du taux d'étagement est rajouté :

Le SAGE fixe pour 2021 les objectifs de taux d'étagement suivants :

- **15% au maximum sur le Couesnon médian du Moulin de l'Angle à Choisel,**
- **10% au maximum sur l'ensemble des autres cours d'eau principaux du bassin versant hors Couesnon aval (du fait de la présence du barrage de Beauvoir).**



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 49: Limiter la création de plans d'eau**
- Analyse juridique :
- Les règles d'interdiction dans le PAGD ne sont pas légales car, dans ce cas, le contrôle est forcément un contrôle de conformité et non de compatibilité,
- Dans le règlement, l'article R212-47 CE, ne permet pas d'interdire en dessous des seuils IOTA que s'il est démontré des « impacts cumulés significatifs en terme de prélèvement et de rejet ». Or, les plans d'eau, répétés et cumulés, ont un impact significatif sur la qualité de l'eau, mais il est difficile de considérer qu'ils emportent des prélèvements et/ou rejets au sens des titres Ier et II de la nomenclature « eau » annexée à l'article R214-1CE.
- **Proposition bureau** : étendre la limitation à l'ensemble du bassin versant (doctrine départementale+ contexte piscicole intéressant sur le Couesnon)

Reformulation : Au vue de la couverture géographique des bassins versants des réservoirs biologiques et des bassins versants de cours d'eau de première catégorie piscicole (voir carte VIII en annexe XII) sur lesquels les enjeux de qualité biologique et physico-chimique des milieux s'avèrent majeurs pour la Commission Locale de l'Eau (voir carte n°4 page suivante), la création de plans d'eau, soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement n'est pas autorisée sur l'ensemble du bassin versant du SAGE.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de stockage des eaux pluviales et les plans d'eau de remise en état de carrières.



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (E)

Les Objectifs Stratégiques:

- **Non dégradation des zones humides** existantes et de leurs fonctionnalités via renforcement d'outils réglementaires et contractuels
- **Mise en place d'une gestion différenciée des zones humides**

E.1 Préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme

- ✓ **Dispo n°56_Intégrer les inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme**
- ✓ **Dispo n°57_Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme**

Compatibilité avec objectifs de protection des zones humides

Intégration inventaires dans docs d'urbanisme – Classement et prescriptions selon possibilités du document (élément du paysage, zone N, et/ou « ZH », interdiction d'exhaussement-affouillement, etc.)

 Collectivités	 3 ans ap. publication SAGE - sur la durée	 Pas de coût associé
---	--	---

E.2 Protéger les zones humides dans le cadre d'aménagement et de projets d'urbanisme

- ✓ **Dispo n°58_Encadrer et limiter l'atteinte aux zones humides**



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (E)

Article n°2 - Les zones humides jouent un rôle dans la régulation des pollutions azotées diffuses. Elles agissent comme des « zones tampons » entre les parcelles agricoles et la ressource en eau et sont le lieu d'un processus conduisant à l'élimination des nitrates.

La destruction répétée de ces zones humides conduit à des rejets de nitrates dans les milieux aquatiques, qui cumulés, deviennent significatifs .

En conséquence, la destruction des zones humides inventoriées localement et cartographiées au xx millième (atlas cartographique figurant en annexe n° xx du présent règlement),

(Alternative 1), quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

(Alternative 2) soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement est interdite, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (E)

Article n°2 (suite)

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne doivent alors respecter les conditions suivantes :

- ✓la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- ✓la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité.
- ✓La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire.



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (E)

E.3: Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des zones humides

- ✓ Dispo n° 59_Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides
- ✓ Dispo n° 60_Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides
- ✓ Dispo n°61_Encourager l'acquisition foncière de zones humides
- ✓ Dispo n°62_Mener une réflexion sur les ZHIEP/ZSGE

 N°59 Structure porteuse du SAGE N°60 Porteurs de prog. Contract. N°61 Collectivités/Assos	 <i>sur la durée</i>	 N°59 - 50 000 €
---	--	---

E.4: Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation spécifique

- ✓ Dispo n°63_Communiquer et sensibiliser



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 56 : Intégrer les inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme**
- Analyse juridique :
- on ne peut pas viser indifféremment les documents d'urbanisme, ils n'ont pas les mêmes outils à leur disposition.
- L'efficacité de la disposition est dépendante de la couverture du territoire par les PLU, les possibilités des cartes communales étant limitées à un classement protecteur de type zone naturelle

Reformulation : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles avec les objectifs de non dégradation des zones humides fixés par le présent SAGE.

Les communes ou groupements de communes compétents intègrent l'inventaire non exhaustifs et non pérennes des zones humides réalisés sur leur territoire et validés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs documents d'urbanisme.

La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique des collectivités dans cette démarche.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Disposition 57 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme**
- Analyse juridique :
- Idem précédent

Reformulation : Les collectivités concernées adoptent un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document (par exemple, classer les zones humides inventoriées en zones naturelles, en particulier lorsqu'il s'agit de zones humides de fond de vallée, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalité et/ou, pour les PLU, les identifier et les préserver comme élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ...).

La Commission Locale de l'Eau les incite en outre à associer au classement des règles de protection strictes dans le règlement visant au minimum à interdire toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des zones humides, dont notamment l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique.

La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique des collectivités dans cette démarche.



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Interdiction de détruire les zones humides : 2 alternatives**

Rappel sur ce que le Code de l'Environnement permet au SAGE d'écrire dans le règlement (1^{ère} partie du R212-47 CE):

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, [Le SAGE peut] édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- *a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- *b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- *c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Alternative 1= Règle <1000 m2**

- **Démarche**

- **Stratégie du SAGE votée mai 11**

- **Programme d'Action DNO3 35 interdit le drainage et le remblaiement**

- **Inventaires de la quasi-totalité des ZH quelle que soit leur taille**

- **On invoque les impacts cumulés de la destruction des zones humides sur :**

- **Les rejets en nitrates** (flux supplémentaires de nitrates dans les cours d'eau du fait de la destruction des surfaces en capacité de dénitrifier ; importance des réseaux de petites surfaces

- **Les prélèvements en eau** : le rôle d'éponge des zones humides disparaît, privant les rivières d'une quantité d'eau en soutien d'étiage

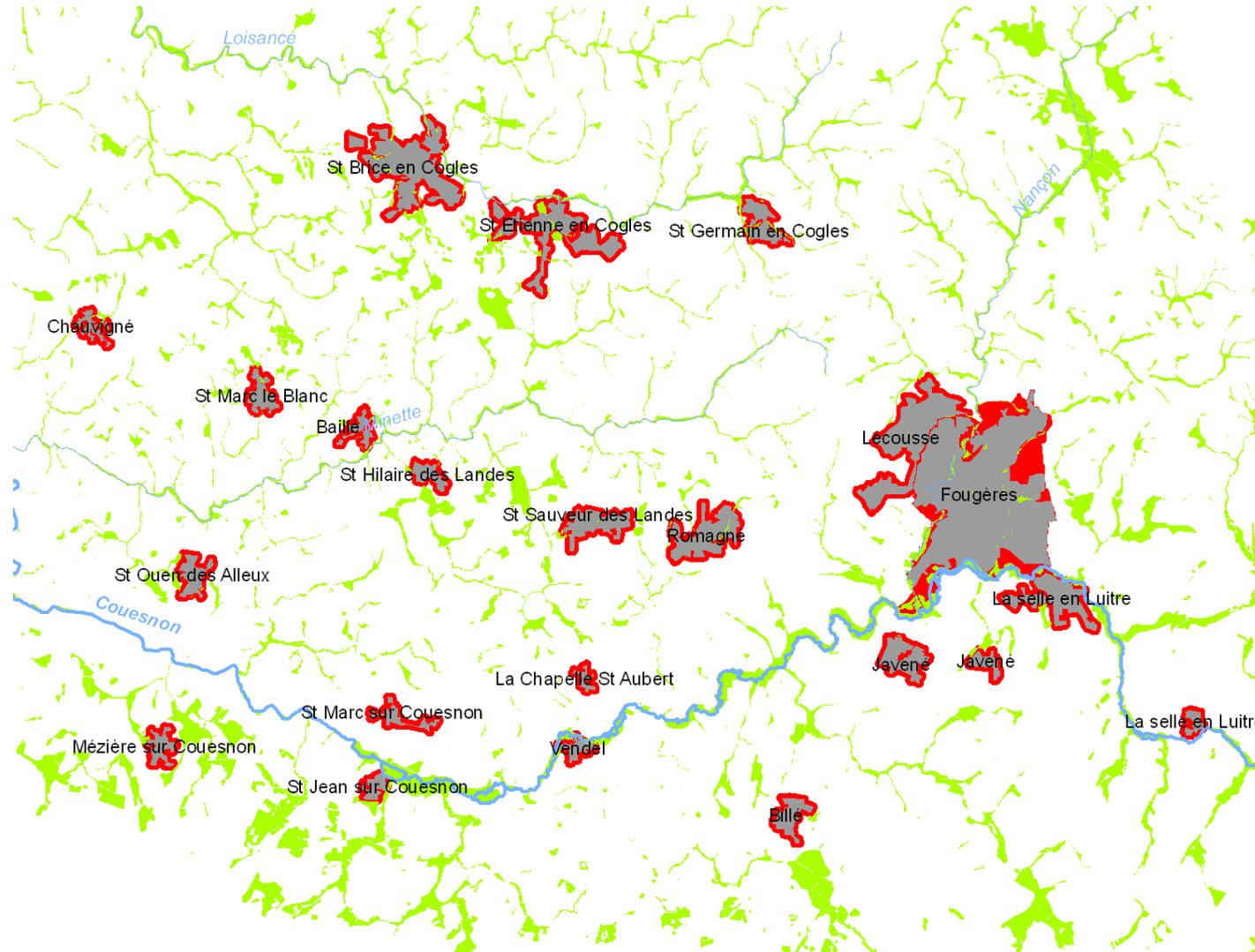
- **Avis juridique**

- la destruction d'une ZH n'emporte pas un prélèvement et/ou un rejet au sens des titres Ier et II de la nomenclature « eau » annexée à l'article R214-1 du CE. non conformité avec l'article R212-47 CE.

- Si la règle est maintenue dans le règlement, il faudrait annexer au règlement la cartographie de l'inventaire des ZH réalisé et cibler l'interdiction sur les ZH cartographiées.

R212-47:...Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné

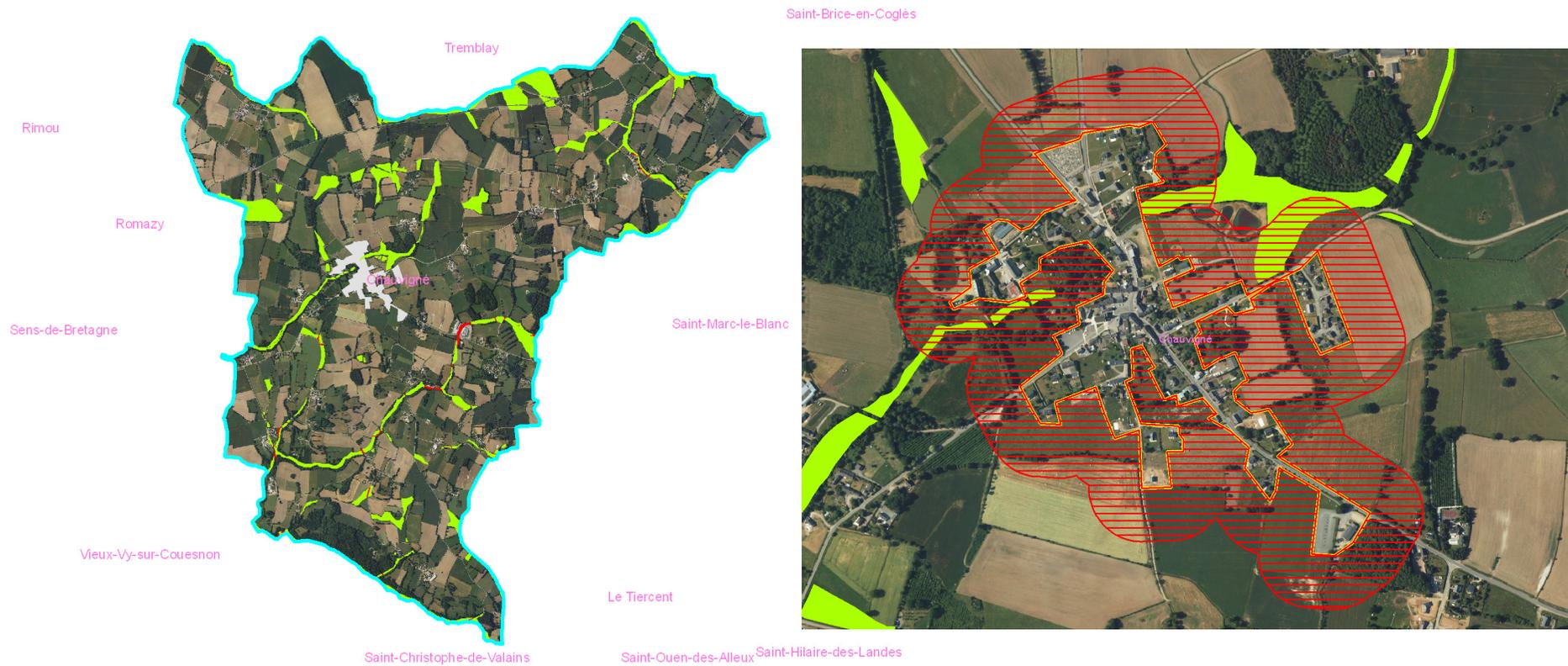
- **Application sur 20 communes du bassin versant**



Total 20 communes :
Zone tampon de 100m : 1479.5 ha
ZH : 127,6 ha
Ratio : 8,6 %

Total sans Fougères :
Zone tampon de 100m : 119,3 ha
ZH : 66 ha
Ratio : 5,5%

- **Chauvigné**

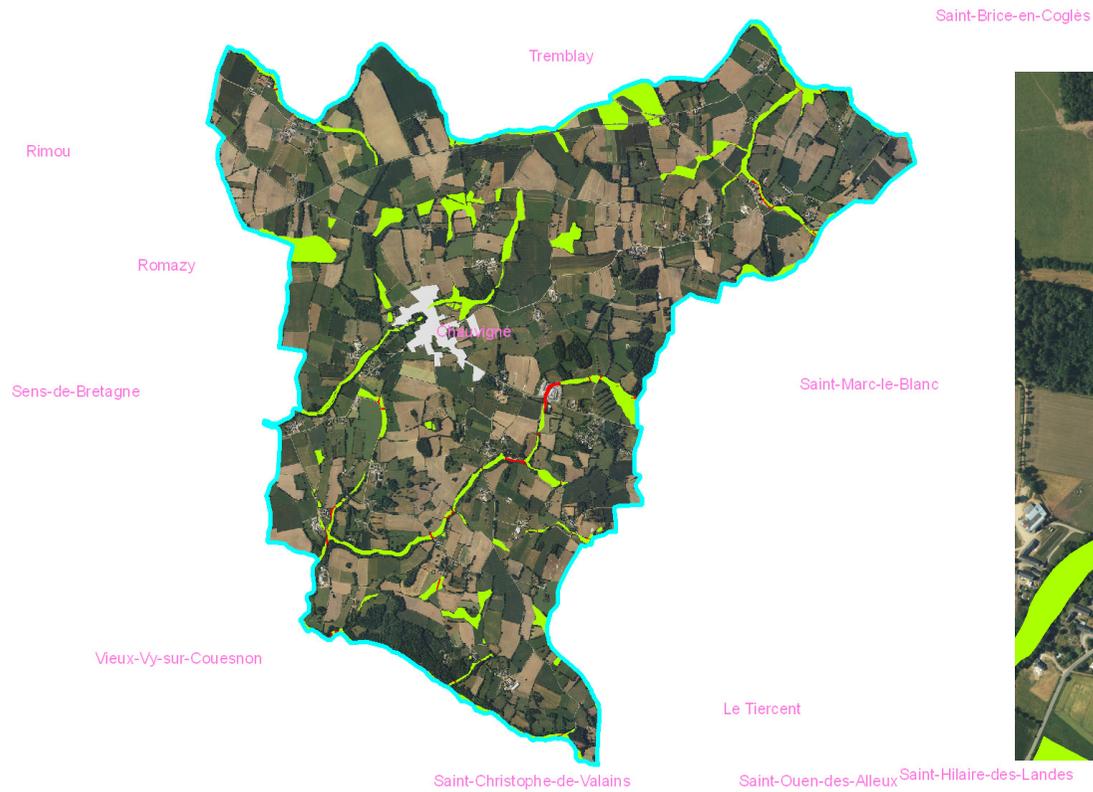


Zone tampon de 100m : 44,2 ha

ZH : 1,9 ha

Ratio : 4,2 %

- **Chauvigné**

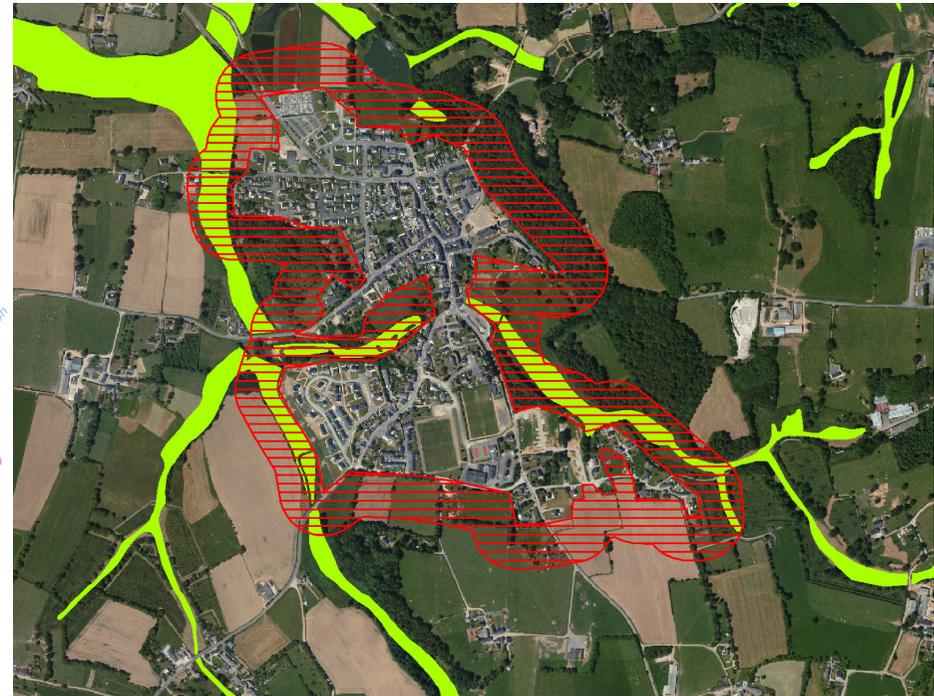
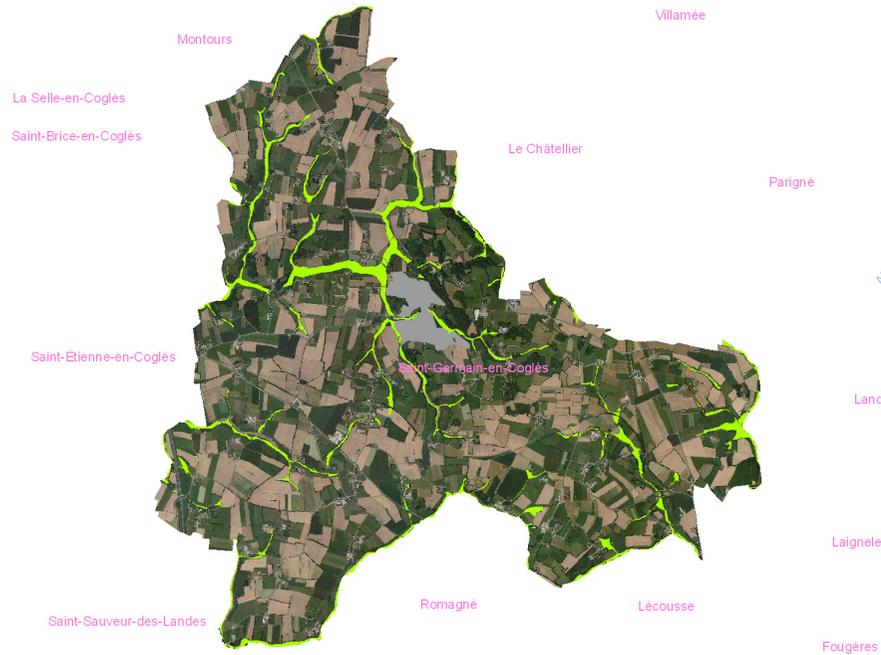


Zones AU : 18,7 ha

ZH : 0,9 ha

Ratio : 4,8 %

- St Germain en Cogles

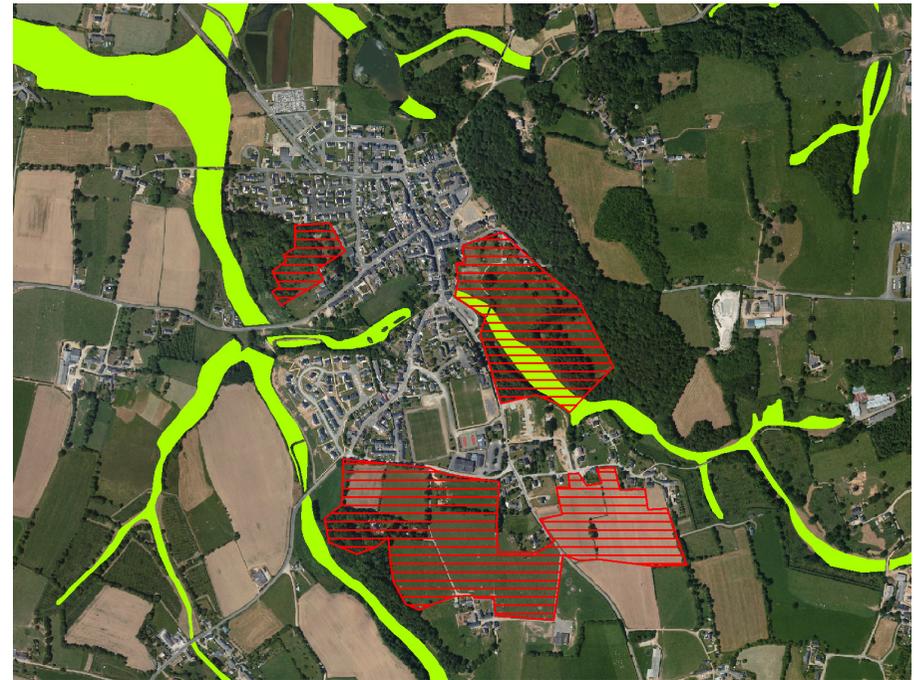


Zone tampon de 100m : 48,7 ha

ZH : 7,6 ha

Ratio : 15 %

- **St Germain en Cogles**

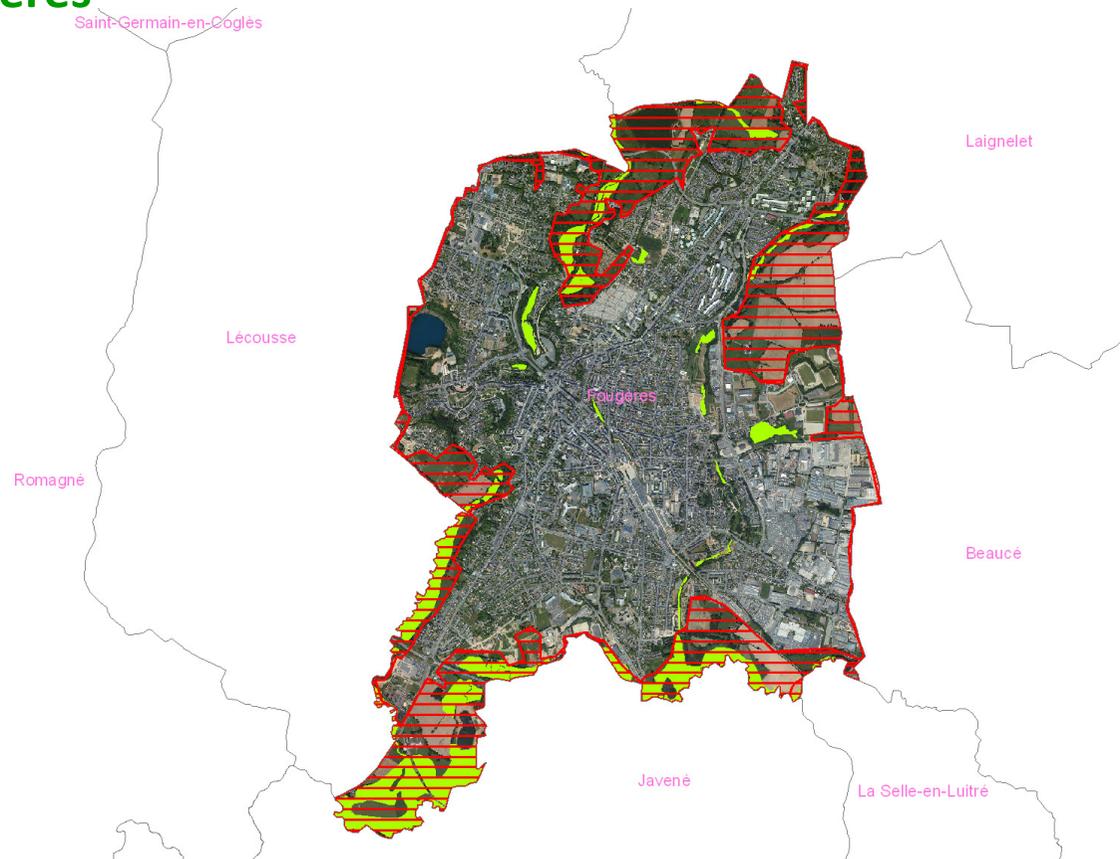


Zones AU : 29,6 ha

ZH : 1,5 ha

Ratio : 5 %

- Fougères



Zones non urbanisées : 286,6 ha

ZH : 61,6 ha

Ratio : 21,5 %



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Alternative 2 = Règle >1000 m²**

*R212-47:...Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1*

- **Démarche**

- On conserve une règle mais qui ne vise que les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités de la nomenclature loi sur l'Eau (seuil déclaration = 1000m²)

- **Limites**

- **On ne protège pas les petites zones humides qui sont les plus intéressantes sur le plan de la dénitrification, sauf via les PLU+CC qui ne couvrent pas tout le SAGE et qui ne sont compétents qu'en matière d'urbanisme (qui ne traite pas de drainage, ni d'assèchement, ni de mise en eau par exemple)**

- **Avis juridique**

- respect relatif de l'article R212-47 du CE, il serait préférable que la mesure figure dans le PAGD (elle sera alors contrôlée dans un rapport de compatibilité au lieu de conformité, mais si elle est rédigée de manière restrictive, la marge de manœuvre est faible et le contrôle s'approche de la conformité)



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Alternative 3 = Disposition complémentaire?**
- Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, il serait possible d'informer les élus de l'existence de deux dispositifs permettant néanmoins la protection des zones humides :
 - L'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme qui permet de refuser une autorisation d'urbanisme sur un terrain pour lequel ils connaissent l'existence de zones humides, quel que soit le zonage du PLU et indépendamment de la validation de l'inventaire.
 - L'article R 421-23- i) du code de l'urbanisme qui permet au conseil municipal, après enquête publique, d'identifier par délibération les zones humides en tant qu'élément du patrimoine naturel ou paysager, et ainsi soumettre leur éventuelle destruction à déclaration préalable de travaux au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.



TETES DE BASSIN VERSANT (F)

L'Objectif Stratégique:

➤ Définir et mieux protéger les têtes de bassin versant (zones humides, réseau hydrographique inclus).

✓ **Dispo n°64 : Finaliser l'étude hiérarchisation des têtes de bassin versant**

Finalisation de l'étude commencée sur le Haut-Couesnon par la structure porteuse du SAGE

✓ **Dispo n°65_ Orienter les actions de préservation et de restauration des têtes de bassin versant**

✓ **Dispo n°66_ Intégrer les priorités d'actions sur ces milieux**

Intégration dans prog.contractuels des conclusions de l'étude avec un diagnostic précis puis mise en œuvre d'un plan d'actions orienté en priorité sur la morphologie, le bocage, les zones humides et la préservation des zones de frayères/réservoirs biologiques, la divagation du bétail...)

✓ **Disposition n°67 : Mieux connaître les têtes de bassin versant**

Intégration dans prog. contractuels d'une étude de diagnostic des TBV selon la méthodologie apportée par le projet de SAGE. Prendre en considération les conclusions dans la définition du plan d'actions associé.

✓ **Disposition 68 : Protéger les espèces remarquables en têtes de bassin versant**

 <p>N°65 – Struct porteuse du SAGE N°66/67 Porteurs de prog. Contractuels N°68 - Préfets N°69- Tout acteur</p>	 <p>N°65- 2013 N°66 – durée des CT N°67/68 - durée du SAGE N°69 – sur la durée</p>	 <p>Pas de coût chiffré</p>
---	---	--



TETES DE BASSIN VERSANT (TBV)

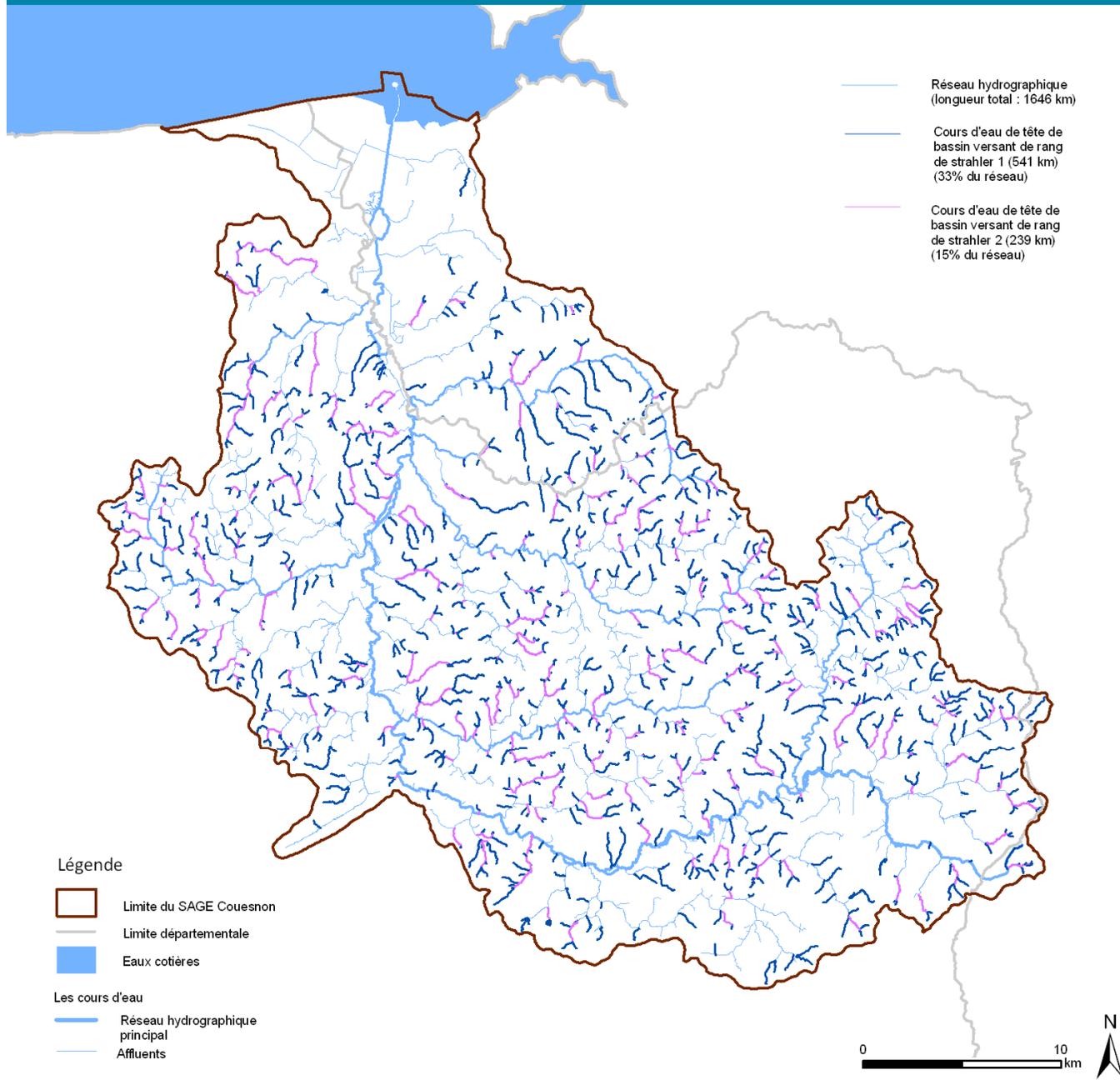
Article n°3

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés dans le lit mineur et/ou au niveau des berges d'un cours d'eau de rangs 1 et 2 de Strahler et de pente de plus de 1 %, tels qu'identifiés sur la carte n°3 ci-après, ne sont autorisés que s'il est démontré :

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Dans ces cas particuliers, des mesures compensatoires seront alors systématiquement exigées par les services instructeurs.

Les cours d'eau de rang 1 et 2 des têtes de bassin versant concernés par la règle 3 du Règlement





SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Rajout : Disposition 64 : Finaliser l'étude hiérarchisation des têtes de bassin versant**
- Commentaires :
- Au départ dans le contexte, car considérer comme réalisé mais étude (stage A. Jan) encore en cours

Contenu : La structure porteuse du SAGE assure, d'ici fin 2013, la finalisation de l'étude de hiérarchisation des têtes de bassin versant selon les divers enjeux du SAGE (qualité de l'eau, biodiversité, préservation de l'existant, morphologie).



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Article 3- Préserver les têtes de bv**

*R212-47:...Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1*

- Analyse juridique :

- Respect relatif du R212-47 CE : règle visant les IOTA, mais ne visant pas des usages
- Toutefois, la règle étant zonée, possibilité de la laisser dans le règlement si on ne vise que les IOTA

Reformulation : Les Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à de travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés dans le lit mineur et/ou des berges d'un cours d'eau de rangs 1 et 2 de Strahler et de pente de plus de 1%, tels qu'identifiés sur la carte n°3 ci-après ne sont autorisés que s'il est démontré :

- L'existence d'une DUP ou d'une DIG délivrée au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du CGCT

Dans ces cas particuliers, des mesures compensatoires seront alors systématiquement exigées par les services instructeurs



SAGE Couesnon

Projet du SAGE Couesnon

MODIFICATIONS SUITE A L'ANALYSE JURIDIQUE ET AUX NOUVEAUX PASSAGES EN COMITE DE REDACTION

- **Article 3- Préserver les têtes de bv**
- Les travaux visés sont les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau, et visant :
 - à faire obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
 - la modification à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
 - à porter atteinte aux conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique (rubrique 3.1.3.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
 - à consolider la consolidation des les berges par des techniques autres que des techniques végétales (rubrique 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),



SAGE Couesnon G - Aspects Quantitatifs

Rédaction des documents

EQUILIBRE BESOINS-RESSOURCES-MILIEUX _ SÉCURISATION AEP (G.1)

L'objectif stratégique :

➤ Pérenniser la situation et poursuivre les efforts déjà engagés (*via interconnexions, priorisation des besoins locaux, vigilance impacts des prélèvements, valorisation des eaux souterraines, économies d'eau*)

- ✓ Dispo n°70_Suivre le respect de l'équilibre besoins-ressources-milieus
- ✓ Dispo n°71_Mieux connaître les ressources souterraines non mobilisées pour l'eau potable
- ✓ Dispo n°72_S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- ✓ Dispo n°73_Mieux connaître les types d'usagers
- ✓ Dispo n°74_Poursuivre les économies d'eau

 - Syndicats AEP/Collectivités	 Sur la durée du SAGE	 2.57 M€
---	---	---



SAGE Couesnon G- Aspects Quantitatifs

Rédaction des documents

CONNAISSANCE SUR LES FORAGES INDIVIDUELS (G.2)

✓ Dispo n°75_Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques

GESTION DES EAUX PLUVIALES (G.3)

L'objectif stratégique :

➤ Améliorer la gestion des eaux pluviales en conformité avec la réglementation en vigueur et orientations du SDAGE LB

✓ Dispo n°76_S'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales

 - Collectivités	 Sur la durée	 0.25 M€
---	--	---



SAGE Couesnon G- Aspects Quantitatifs

Rédaction des documents

INONDATIONS – SUBMERSION MARINE (G.4)

Les objectifs stratégiques :

- Accompagner les collectivités dans l'amélioration de la conscience et culture du risque
 - Assurer la prise en compte des risques inondation et submersion
- ✓ Dispo n° 77_Harmoniser la définition du risque inondation
 - ✓ Dispo n° 78_Suivre la gestion du barrage de Beauvoir
 - ✓ Dispo n° 79_Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques

 <ul style="list-style-type: none">1- Etat/Préfets2- Syndicat mixte de la Baie3- Structure porteuse du SAGE	 <p><i>Sur la durée</i></p>	 <p><i>Cf. coût animation</i></p>
---	--	---



BAIE DU MONT SAINT MICHEL (H)

Les objectifs stratégiques :

- Améliorer les connaissances à l'échelle du SAGE du Couesnon
- Organiser la gouvernance à l'échelle de la baie (cf. A)

✓ **Dispo n°80_Mieux connaître les flux de nitrates du bassin du Couesnon à l'exutoire**

✓ **Dispo n°81_Suivre les impacts potentiels des barrages**

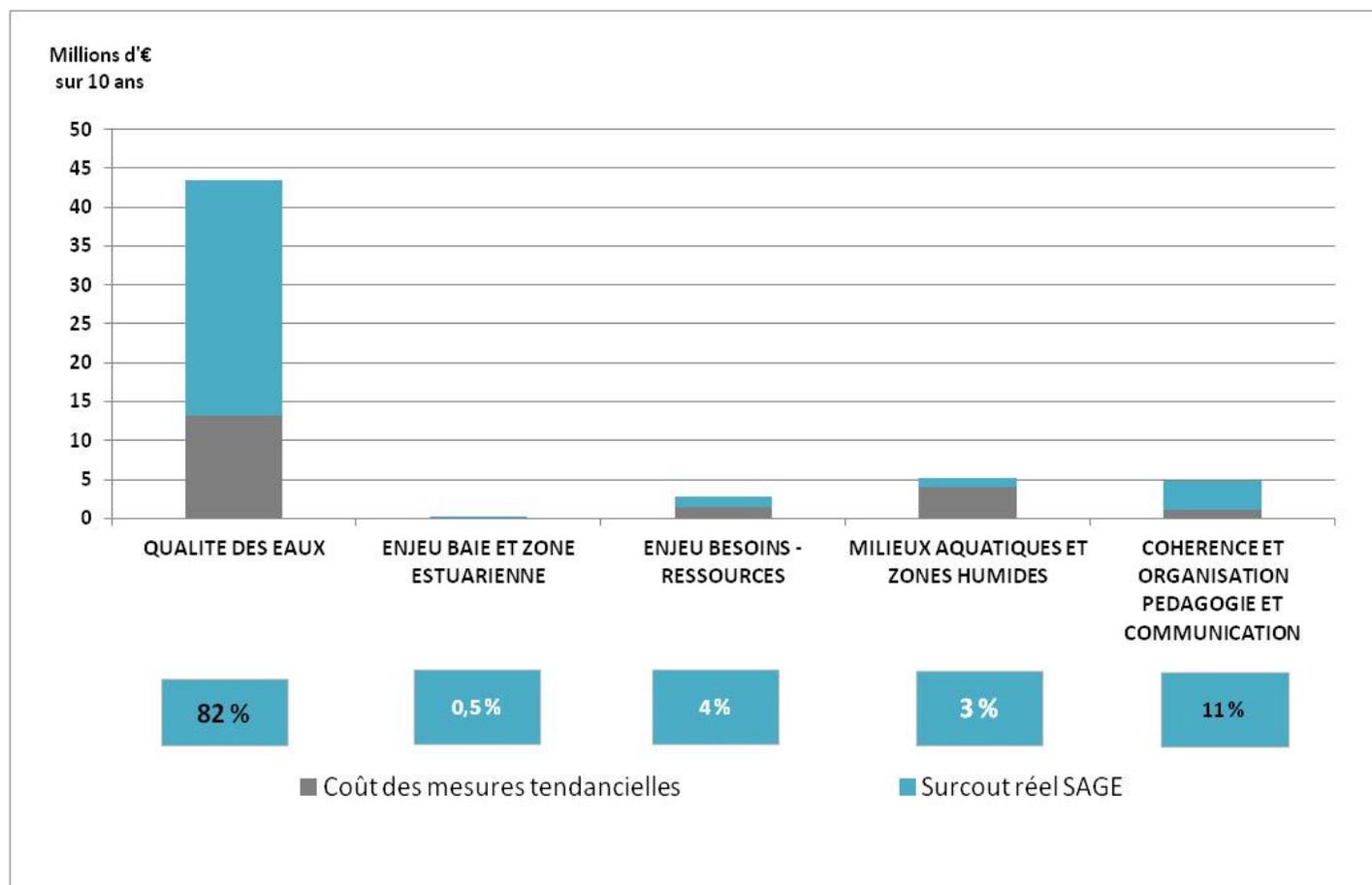
 1- Structure porteuse du SAGE 2- CLE du SAGE Sélune 3- Gestionnaire barrage Caserne	 2 ans (mise en place) Sur la durée	 0.18 M€
--	--	--



Evaluation économique - Coûts

**Surcoût du
SAGE: 37 M€
sur 10 ans**

**Coûts
« tendanciel »:
20 M€ sur 10
ans**



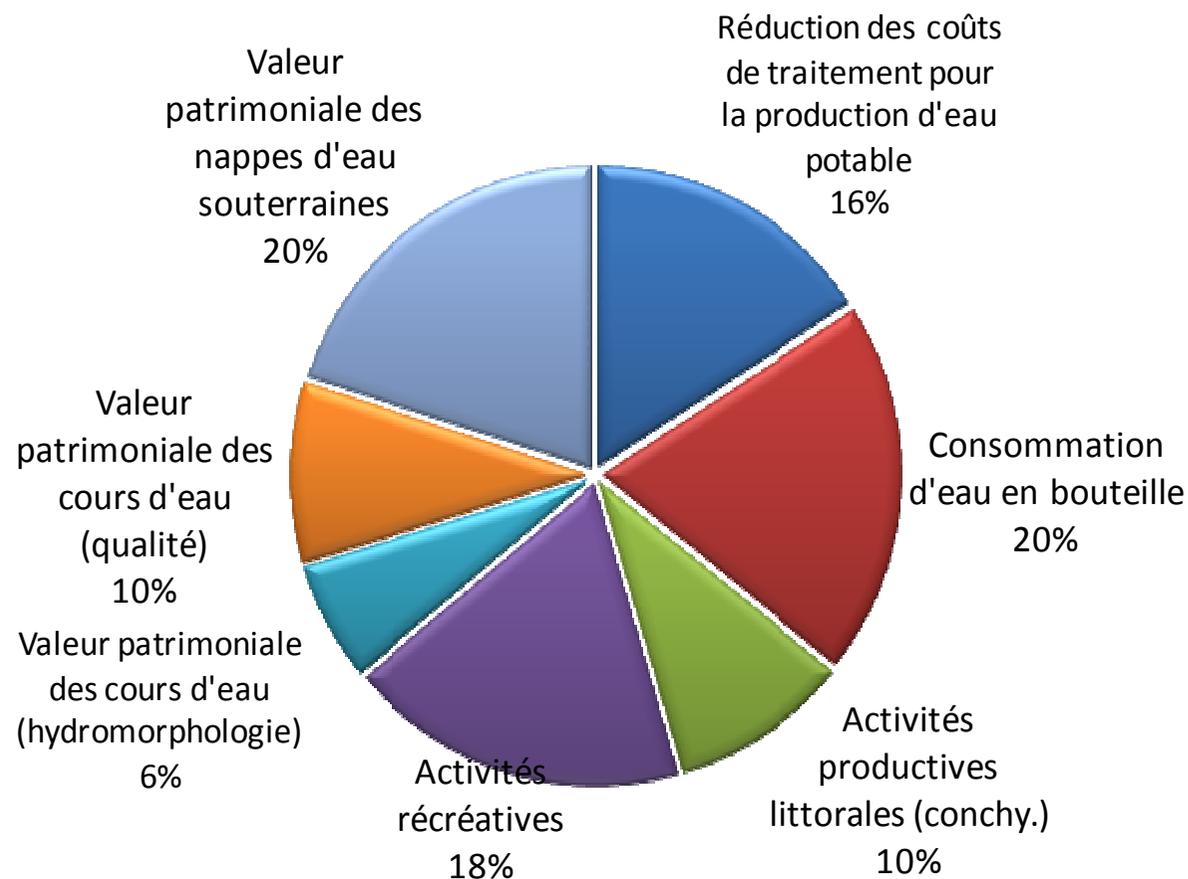


Evaluation économique - Bénéfices

Part relative des bénéfices annuels

Bénéfices sur 60 ans:
65 à 115 M€

Surcoût du SAGE sur
60 ans:
50 à 60 M€





Evaluation environnementale

- **Contenu du Rapport:**

- ✓ Contenu du projet de SAGE et articulation avec les plans et programmes qui s'imposent au SAGE ou qui doivent être compatibles avec lui ;
- ✓ L'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives apportées par le SAGE
- ✓ L'analyse des effets notables du SAGE sur l'environnement ;
- ✓ L'exposé des motifs justifiant le choix de ce projet de SAGE et les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées ;
- ✓ Les mesures correctrices, compensatrices et de suivi (si nécessaires) ;
- ✓ Un résumé non technique, destiné au grand public et aux organismes consultés.



Compatibilité/cohérence avec documents « supérieurs »

- **Directives Européennes (Eau, Nitrates, Baignade...):** cohérence avec ces directives quand cela concerne les enjeux du SAGE
 - **SDAGE Loire-Bretagne:**
 - des objectifs compatibles, cohérents voir plus ambitieux que le SDAGE (nitrates, pesticides)
 - des orientations compatibles et parfois plus précises, réponses à des demandes spécifiques: zones humides, têtes de bassin versant, continuité écologique...
- ⇒ ***Le projet de SAGE est parfaitement compatible au SDAGE (cf. tableau)***
- **Le SAGE répond de manière positive et cohérente à de nombreux plans/programmes nationaux** (Grenelle – Ecophyto, PDRH, PSRE II, plan national pour les zh, plan national pour les migrateurs...) dès lors que ceux-ci restent globalement dans le cadre du domaine de l'eau



« Effet » sur les composantes de l'environnement

Composante	Effet du projet de SAGE	Composante	Effet global du projet de SAGE
Quantité-Eau	++	Qualité-Air	+
Qualité-Eau	+++	Patrimoine (culturel, bâti)	=
Cours d'eau	+++(+)	Paysages Sols	+
Zones Humides	+++	Energie	=
Milieus naturels-biodiversité	++		
Santé-eau potable	++		
Santé-activités de loisirs liés à l'eau	+ (pêche, conchyli, canoë-kayak)		
Santé-pesticides	+++		
Santé-bruit	=		
Santé-inondations submersion marine	+		

➤ **Pas d'effets négatifs avérés du projet de SAGE**

➤ **Pas de mesures compensatrices et/ou de suivi à envisager**